

N° 281

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1973.

RAPPORT D'INFORMATION

*établi par la délégation française au Parlement européen sur
l'activité de cette Assemblée en 1972, adressé à M. le Président
du Sénat, en application de l'article 108 du Règlement,*

Par M. André COLIN,

Sénateur,

Au nom des délégués élus par le Sénat (1).

(1) Cette délégation est composée de : MM. Jean Berthoin, *président* ; André Armengaud, Jean-Eric Bousch, Marcel Brégégère, Henri Callavet, André Colin, Charles Durand, François Duval, Pierre Giraud, Roger Houdet, Léon Jozeau-Marigné, Alain Poher.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième rapport d'information que les membres de la délégation française à l'Assemblée parlementaire européenne ont l'honneur de vous soumettre portera sur l'activité de cette assemblée au cours de l'année 1972.

L'action communautaire à laquelle contribuent toutes les institutions de la Communauté : la Commission, organe de proposition et d'initiative ; le Parlement, organe de contrôle et de consultation, et le Conseil, organe de décision, est une création continue ; les grands thèmes de cette action ne varient guère d'une année à l'autre ; nous nous contenterons donc de marquer les progrès accomplis, de souligner les orientations nouvelles en partant des développements figurant dans nos rapports antérieurs (1).

Cela nous permettra, d'une part, de nous interroger sur la place que la Communauté européenne a réussi, grâce à la persévérance de son action et à son dynamisme propre, à s'octroyer dans le monde et, d'autre part, de consacrer un chapitre particulier à l'activité des commissions parlementaires qui constituent, comme dans tout Parlement, l'ossature de base où s'effectuent les recherches et les travaux de fond et où se produisent les premières confrontations d'idées.

L'année 1972 fut, de l'avis de tous, une année charnière ; elle fut marquée essentiellement par l'élargissement de la Communauté qui, s'il ne fut juridiquement réalisé qu'à partir de janvier 1973, domina la vie communautaire tout au cours de l'année 1972.

Un autre événement politique important fut évidemment la conférence au sommet qui réunit pour la première fois les neuf chefs d'Etat et de Gouvernement à Paris, les 19 et 20 octobre 1972.

Enfin, le fonctionnement des institutions nous paraît mériter un développement particulier du fait notamment que pour la première fois en 1972 la procédure de la motion de censure

(1) Voir rapports (n° 90, 1970-1971 et n° 176, 1971-1972).

contre la Commission fut utilisée par le Parlement européen, du fait que fut élaboré au cours de cette même année un rapport d'experts sur l'accroissement des pouvoirs du Parlement européen, connu sous le nom de rapport Vedel, dont nous donnerons en annexe les grandes lignes.

Le présent rapport sera donc présenté de la façon suivante :

Chapitre I^{er}. — La place de la Communauté dans le monde.

Chapitre II. — L'année 1972, année charnière :

- A. — L'élargissement de la Communauté.
- B. — La conférence au sommet européenne des 19 et 20 octobre 1972.
- C. — Les modifications intervenues au sein de la Commission.

Chapitre III. — Les travaux de l'Assemblée parlementaire européenne :

- A. — L'union économique et monétaire.
- B. — La situation économique et le rapport général sur l'activité de la Communauté.
- C. — Les débats politiques.
- D. — Les questions sociales, industrielles et énergétiques, financières et budgétaires, agricoles ; les transports ; la politique régionale.
- E. — La liberté d'établissement.
- F. — Les relations extérieures de la Communauté.

Chapitre IV. — Les commissions du Parlement européen.

Chapitre V. — Le fonctionnement des institutions :

- A. — La motion de censure.
- B. — Le rapport Vedel.

CHAPITRE PREMIER

La Communauté dans le Monde.

L'année 1972 a vu s'affirmer dans le monde l'audience et le poids de l'ensemble des pays participant à l'entreprise de la Communauté européenne ; désormais et surtout avec l'élargissement, elle est sans conteste la première puissance commerciale du monde ; sur le plan économique, l'Europe des Neuf devient l'égale des superpuissances ; le Tiers-Monde pour sa part attend beaucoup d'elle. Cette situation à elle seule suffit à souligner l'intérêt décisif de l'union politique de l'Europe telle qu'elle a été envisagée par la conférence au sommet de Paris.

Le nombre même des pays entretenant des relations avec elle tend à démontrer l'importance que la Communauté revêt dans les relations internationales.

Actuellement, quatre-vingt-onze Etats sont représentés auprès des Communautés par des missions diplomatiques : soixante-quatre de ces missions sont accréditées auprès des trois Communautés, vingt-six uniquement auprès de la Communauté économique européenne (C. E. E.), et une auprès de la C. E. E. et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). En 1972, des relations officielles ont été établies entre la C. E. E. et la Birmanie ainsi qu'entre les trois Communautés et Singapour, le Honduras, le Yémen et la Guyane. Le Maroc, la Nouvelle-Zélande et le Panama, qui entretenaient déjà des relations avec la C. E. E., les ont étendues à la C. E. C. A. et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (C. E. E. A.).

Plus remarquable a certainement été l'évolution de l'attitude de grandes puissances telles que l'U. R. S. S. et la Chine à l'égard de la Communauté européenne.

Les relations de la Communauté avec les pays de l'Europe de l'Est ont été caractérisées au départ par une méfiance, voire même une hostilité du COMECON à l'égard du Marché commun ; l'Union soviétique considérait en effet celui-ci comme une organisation placée en fait sous la tutelle des Etats-Unis et comme devant

aboutir à un renforcement de la puissance économique du bloc atlantique. Cependant, depuis le dégel des relations entre l'Est et l'Ouest et la nouvelle politique d'ouverture entre les blocs antagonistes, certains signes d'une meilleure compréhension appa-
raissent dès 1962. C'est ainsi que l'Académie des sciences soviétiques, dans les 32 thèses consacrées à l'intégration occidentale, avait admis le succès du Marché commun sur le plan économique, reconnaissait que la Communauté ne se réduisait pas à une somme arithmétique d'Etats et qu'elle n'avait pas été créée contre les pays de l'Est.

Les années ultérieures virent un changement d'attitude de certaines démocraties populaires qui se traduisit par la reconnaissance de la réalité économique du Marché commun.

Cette réalité a enfin été reconnue officiellement par M. Léonid Brejnev qui déclarait le 20 mars 1972 :

« Le Marché commun fait partie de la situation réelle en Europe occidentale... Nous observons attentivement l'activité du Marché commun et son évolution. Bien entendu, nos rapports avec les adhérents de ce groupement dépendront de la mesure dans laquelle ils reconnaîtront, de leur côté, les réalités qui existent dans la partie socialiste de l'Europe, notamment les intérêts des pays adhérant au Conseil d'entraide économique. Nous sommes pour des rapports économiques sur un pied d'égalité et contre la discrimination. »

C'était la première fois qu'un dirigeant soviétique évoquait l'existence de la Communauté économique européenne dans des termes aussi positifs.

Cette prise de position est d'autant plus intéressante que les neuf chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 1973 une politique commerciale commune à l'égard des pays de l'Est ; ils se sont en outre déclarés résolus à promouvoir à l'égard de ces pays, une politique de coopération fondée sur la réciprocité.

Pour ce qui est de la Chine, son attitude longtemps réservée a fait place à une position de plus en plus positive ; de nombreux dirigeants de Pékin ont affirmé qu'ils voyaient dans le développement du Marché commun de l'Europe occidentale un facteur positif dans l'équilibre mondial. Il est inutile d'insister sur l'intérêt

que présente pour la Chine, depuis les tensions entre elle et l'U. R. S. S., l'existence d'une Europe occidentale économiquement et politiquement forte.

Enfin, les Etats-Unis, par la loi du 18 octobre 1972, ont reconnu à la mission des Communautés à Washington le statut et les immunités diplomatiques. Le Secrétaire d'Etat adjoint pour les affaires européennes avait auparavant fait valoir devant la Commission du Sénat qui discutait la proposition de loi que les Communautés européennes avaient tous les attributs de la souveraineté.

Nous traiterons au chapitre V des relations entre les Communautés et les Etats africains et malgache associés (E. A. M. A.), les pays associés de l'Est africain et les pays du bassin méditerranéen. Rappelons simplement pour mémoire que dix-neuf pays africains et malgache, par la Convention de Yaoundé (1), et trois pays de l'Est africain, par la Convention d'Arusha (2), sont liés aux Communautés européennes.

L'Assemblée, pour sa part, s'est efforcée d'intensifier les relations avec les Parlements étrangers soit par ses délégations de membres, soit par son président. Ainsi des contacts ont été pris avec des pays du bassin méditerranéen tels que la Tunisie, Israël, la Yougoslavie ; on sait que des liens particuliers lient la Communauté avec la Grèce et la Turquie et les contacts sont nombreux par l'intermédiaire des commissions parlementaires d'association ; des visites effectuées en Irlande et en Grande-Bretagne, à la veille de leur entrée effective dans le Marché commun ; des rencontres organisées l'une en Europe, l'autre aux Etats-Unis avec une délégation de la Chambre des représentants des Etats-Unis. Des relations parlementaires ont été nouées également avec les pays d'Amérique latine. Enfin, un certain nombre de délégations parlementaires nationales ont assisté à des séances plénières de l'Assemblée : délégations du Congrès américain, des Antilles néerlandaises et du Surinam, du Parlement britannique, de la Chambre des Députés luxembourgeoise, du Parlement irlandais et de parlementaires d'Amérique latine.

De ce contexte général, deux questions méritent une mention particulière : les relations de la Communauté avec les Etats-Unis, d'une part, avec le Tiers-Monde, d'autre part.

(1) Dix-huit pays africains et malgache ont signé le 29 juillet 1969 la seconde Convention de Yaoundé actuellement en vigueur ; l'île Maurice y a adhéré le 12 mai 1971.

(2) Signée le 24 septembre 1969.

a) *Les Etats-Unis.*

On connaît les principaux reproches adressés par les Etats-Unis à la Communauté économique européenne : tarif extérieur commun et surtout prélèvements agricoles qui seraient un obstacle à l'exportation des produits américains en Europe, conclusion d'accords d'association et d'accords commerciaux préférentiels avec les pays africains et avec les anciens membres européens de l'A. E. L. E., etc.

De son côté la Communauté reproche aux Etats-Unis certaines barrières non tarifaires et certaines incitations à l'exportation (D. I. S. C.), toutes pratiques qui seraient contraires aux règles du G. A. T. T. (Accord général sur les tarifs et le commerce) ; elle fait également grief à nos partenaires d'Outre-Atlantique de la non-application de certaines dispositions acceptées au moment du Kennedy round (suppression de l'American selling price).

Déclarée de longue date, la volonté des Etats-Unis d'amener la Communauté à négocier devait aboutir, le 11 février 1972, malgré une certaine tension dans les relations mutuelles après les événements monétaires de 1971, à la conclusion d'un accord qui constituait en quelque sorte le pendant commercial du règlement monétaire intervenu le 18 décembre précédent. Cet accord comporte, d'une part, une déclaration conjointe, d'autre part, un échange de lettres. Aux termes de la déclaration conjointe à laquelle le Japon s'est associé, les deux parties s'engageaient à entamer en 1973, dans le cadre du G. A. T. T., des négociations multilatérales pour tenter de régler ce qui était désormais un contentieux ouvert. L'objectif des futures négociations restera bien sûr l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et le relèvement du niveau de vie des peuples. Les négociations porteront tant sur le commerce agricole qu'industriel. Dans l'échange de lettres, les deux parties s'engageaient, d'autre part, à des concessions mutuelles d'une portée d'ailleurs assez limitée.

Exerçant son pouvoir de contrôle à l'égard de la Commission exécutive, l'Assemblée a inscrit à son ordre du jour du 14 mars une question orale avec débat sur l'état des relations commerciales avec les Etats-Unis et plus particulièrement sur le résultat des négociations entre la Commission et les Etats-Unis. Après avoir brièvement fait l'historique des négociations, M. Dahrendorf,

membre de la Commission exécutive, a fait remarquer que derrière les relations commerciales entre la C. E. E. et les Etats-Unis s'inscrivaient des problèmes politiques, notamment monétaires et militaires ; il a ensuite constaté que la revendication majeure des Etats-Unis était de demander à l'Europe des concessions, notamment en matière d'échanges agricoles, qui équivaldraient à abandonner les principes qui sont à la base même du Marché commun, exigence que la Commission exécutive a catégoriquement repoussée. Un point positif des négociations a cependant été la reconnaissance du principe de réciprocité.

Le débat qui suivit permit de poser deux problèmes d'importance, à savoir, d'une part, celui du mandat dont devait disposer la Commission exécutive pour les futures négociations dans le cadre du G. A. T. T., mandat qui, selon le groupe démocrate-chrétien, devait être suffisamment large pour mener à bien de telles négociations et, d'autre part, celui du rôle que l'Assemblée aurait dans le contrôle des négociations.

b) *Le Tiers-Monde.*

Parmi les préoccupations de la Communauté, l'aide au Tiers-Monde est un souci constant. Les conséquences des développements monétaires, l'élargissement de la C. E. E., les futures négociations dans le cadre du G. A. T. T. sont autant d'inquiétudes conjuguées pour les pays en voie de développement : la crise du dollar les affecte directement par la baisse des cours des produits de base dont leurs économies dépendent, ils craignent confusément l'élargissement de la C. E. E., ils se voient déjà les grands oubliés du Nixon-Round comme ils le furent lors du Kennedy-Round.

La Communauté est consciente de ces problèmes. La preuve en est que la Conférence au Sommet de Paris a défini les orientations nécessaires pour les questions essentielles qui doivent faire l'objet d'études et de décisions en 1973.

Afin de permettre un début de réalisation de son « Mémoire sur une politique communautaire de coopération au développement » de juillet 1971, la Commission exécutive a transmis en février 1972 aux autres institutions de la Communauté un « programme pour une première série d'actions » dans lequel elle

suggère des mesures concrètes en faveur, d'une part, des exportations des pays en voie de développement, d'autre part, de leur développement économique.

Le 4 juillet, l'Assemblée a procédé à la discussion du rapport de la Commission des relations économiques extérieures sur le Mémoire de 1971. Des thèses fort diverses ont été défendues : pour le groupe démocrate-chrétien l'aide dans le cadre de la politique d'association est fructueuse mais il convient aussi d'agir dans le cadre de la stratégie globale de l'O.N.U. alors que pour le groupe U. D. E. l'aide européenne étant fondée avant tout sur des relations humaines, il faut renforcer l'association plutôt que de la compléter ou la remplacer par une aide internationale. Dans la résolution adoptée à l'issue du débat, l'Assemblée a considéré le Mémoire de la Commission comme un élément positif dans la définition d'une politique d'aide au développement ; quant à l'association avec les Etats africains et malgache, son importance a une fois de plus été soulignée.

Le même jour, dans une question orale, le groupe socialiste demandait au Conseil de préciser sa position sur l'attribution de droits de tirage spéciaux aux pays en voie de développement. Dans sa réponse le Président du Conseil devait faire remarquer que la Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (C. N. U. C. E. D.) avait demandé au Fonds Monétaire international (F. M. I.) de faire des propositions en la matière et que le Conseil de sécurité ne se prononcerait qu'à ce stade. Quant à la Commission, elle a estimé que la répartition des liquidités internationales devrait à l'avenir être plus favorable aux pays en voie de développement.

Les problèmes du Tiers-Monde étaient particulièrement à l'ordre du jour en 1972 puisque du 13 avril au 19 mai s'est réunie au Chili la troisième Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement à laquelle la Communauté était représentée par le président en exercice du Conseil des Ministres et par le président de la Commission exécutive, ce qui témoigne de la place que la Communauté accorde aux questions concernant les pays en voie de développement.

La préparation de cette Conférence a fait l'objet d'un rapport que l'Assemblée a discuté le 14 mars. Dans la résolution adoptée à l'issue du débat et qui réaffirmait solennellement les responsa-

bilités de la Communauté, premier partenaire commercial du Tiers-Monde, l'Assemblée recommandait au Conseil et à la Commission de tout mettre en œuvre pour assurer une participation active et efficace de la Communauté aux travaux de la Conférence. L'Assemblée souhaitait notamment que la Communauté se présente à la Conférence comme une entité, dont la Commission serait le porte-parole unique. La résolution énumérait enfin les orientations dont la Communauté devait s'inspirer dans son action et un certain nombre de mesures concrètes en faveur des pays en voie de développement.

Quant à l'action de la Communauté à la Commission des Nations Unies pour le commerce et le Développement, elle a donné lieu à une discussion de l'Assemblée le 9 mai, c'est-à-dire alors que se tenait la Conférence. Les quatre groupes de l'Assemblée ont vivement critiqué l'absence d'une position communautaire à la C. N. U. C. E. D. Les divergences au sein du Conseil ont eu pour effet la passivité de la Communauté dans les discussions, malgré une attitude plus positive de la Commission exécutive.

M. Mansholt, Président de la Commission, a déploré l'attitude du Conseil et a estimé que le rôle de la Commission dans de telles conférences devrait être entièrement revu.

Un nouveau rapport, cette fois sur les résultats de la troisième réunion de la Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement devait être discuté le 4 juillet. Le rapporteur a été forcé de constater qu'aucun progrès n'avait été enregistré sur les questions essentielles de la Conférence bien que le principe ait été accepté d'une participation des pays en voie de développement à la réforme du système monétaire international et aux négociations multilatérales prévues pour 1972 ; les problèmes relatifs à la commercialisation des produits de base et à l'amélioration des conditions financières de l'aide au Tiers-Monde n'ont pas été résolus. Comme l'a montré M. Deniau, membre de la Commission, le déficit commercial et l'endettement croissant des pays en voie de développement sont inquiétants et font que le système d'aide actuellement pratiqué n'est plus adapté.

Il faut enfin citer l'aide alimentaire sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée. Le 7 février, elle a adopté plusieurs règlements portant notamment sur la fourniture de produits laitiers et de

sucre. Dans une résolution, elle a marqué le caractère permanent de l'aide alimentaire en demandant à ce qu'il soit procédé à des achats de céréales et de produits laitiers sur le marché mondial si le marché intérieur ne permet pas de dégager les quantités suffisantes ; elle a demandé à la Commission de s'engager en faveur d'une réglementation de l'aide à l'échelle mondiale. L'avis de l'Assemblée semble avoir eu un écho puisque la Commission a prévu des achats sur le marché libre en cas d'insuffisance des stocks communautaires.

CHAPITRE II

L'année 1972, année charnière.

A. — L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Vingt années après la mise en vigueur du premier Traité de Paris créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier entre les six pays fondateurs qui, sur l'initiative de Robert Schumann avaient décidé de participer à l'entreprise commune, quinze années après sa transformation en un marché commun élargi à l'ensemble des produits des Six par les Traités de Rome de 1957, la Communauté à Six cède la place à partir du 1^{er} janvier 1973 à la Communauté à Neuf.

Malgré l'engagement des trois nouveaux pays adhérents, la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande, d'accepter non seulement toutes les dispositions des traités — avec les périodes d'adaptation nécessaires — mais également toutes les règles établies par les Six depuis la mise en vigueur des traités, le visage de la Communauté va s'en trouver profondément modifié ; sa nouvelle dimension démographique (250 millions d'habitants au lieu de 180) et économique va la hisser à un rang comparable à celui des superpuissances (U. S. A. - U. R. S. S.). Du fait de la situation géographique des nouveaux membres, son centre de gravité se trouve nettement décalé vers le Nord ; enfin l'influence de la langue anglaise va devenir importante au sein de la Communauté.

L'élargissement constitue donc un événement considérable dont nous ne rappellerons que pour mémoire les prémisses essentielles.

Le 31 juillet 1961, le chef du Gouvernement conservateur britannique demande l'ouverture de négociations pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté des Six. Après dix-huit mois de pourparlers difficiles, le Général de Gaulle, considérant

que les conditions n'étaient pas réunies pour l'adhésion de la Grande-Bretagne, estima inutile la poursuite des négociations, au cours d'une conférence de presse tenue en janvier 1963.

En mai 1967, la candidature officielle de la Grande-Bretagne au Marché commun est à nouveau déposée par le Gouvernement travailliste de M. Wilson. Elle est presque immédiatement suivie d'une demande similaire de la part du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège.

Pendant plus de deux années, les négociations vont traîner en longueur pour repartir du bon pied à partir de la Conférence de La Haye où les six chefs d'Etat et de Gouvernement réunis les 1^{er} et 2 décembre 1969 déclarent qu'ils « réaffirment leur accord sur le principe de l'élargissement de la Communauté, tel qu'il est prévu par l'article 237 du Traité de Rome ».

Deux années sont cependant encore nécessaires pour mettre au point les actes relatifs à l'adhésion et ce n'est que le 22 janvier 1972 que les signatures solennelles sont échangées à Bruxelles.

L'année 1972 sera encore marquée par un incident de parcours : malgré la signature apposée par le Gouvernement norvégien le 22 janvier, le peuple norvégien, interrogé par référendum, rend un verdict négatif le 25 septembre.

On sait que la procédure de ratification utilisée en France fut également le référendum qui s'avéra largement positif — 66 % de oui et 34 % de non — mais avec un fort pourcentage d'abstentions (21 avril 1972) ; les autres Parlements des Etats de la Communauté et des pays adhérents approuvèrent à de fortes majorités.

A partir de la date de la signature et surtout des ratifications, les contacts se multiplièrent avec les représentants des pays nouveaux adhérents bien que l'adhésion officielle ne fût prévue qu'à partir du 1^{er} janvier 1973. La plupart des réunions du Conseil de ministres de la Communauté eurent lieu en présence de représentants des nouveaux Etats. La nouvelle conférence au sommet qui se tint les 19 et 20 octobre à Paris réunit les neuf chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté élargie. Ainsi qu'a pu le déclarer le nouveau président de la Commission, M. Ortoli, l'Europe des Neuf aura déjà été en 1972 une réalité politique avant même de devenir, au début de 1973, une réalité juridique.

B. — LA CONFÉRENCE AU SOMMET EUROPÉENNE
DES 19 ET 20 OCTOBRE 1972

Un peu moins de trois ans après la conférence de La Haye des 1^{er} et 2 décembre 1969, se tint à Paris une nouvelle conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement où siégèrent pour la première fois les chefs de Gouvernement britannique, danois et irlandais.

L'une des décisions capitales de La Haye avait été d'accepter l'élargissement de la Communauté et d'ouvrir la voie aux négociations d'adhésion des nouveaux membres ; en octobre 1972, il s'agissait de prendre acte de la réalisation de cet élargissement mais aussi et surtout de relancer l'action de la Communauté élargie dans de nombreux domaines.

Le communiqué final publié à l'issue de la réunion de Paris, dont le texte figure en annexe à ce rapport, est très long et très circonstancié. Il contient un véritable calendrier pour un programme d'action ; c'est sous cette forme que nous présenterons ici les principales décisions prises par les chefs d'Etat et de Gouvernement.

Calendrier du programme d'action établi lors de la conférence au sommet
du 19 au 21 octobre 1972, à Paris.

DOMAINE CONCERNE	PROGRAMME PREVU	ORGANES responsables.	DATE de réalisation.
I. — <i>Politique économique et monétaire</i> (déclaration finale, §§ 1 et 2).	1. Prise des décisions nécessaires au passage à la deuxième étape de l'union économique et monétaire.	Institutions et Etats membres.	1 ^{er} janvier 1974.
	2. Prise des décisions nécessaires à l'achèvement de l'union économique et monétaire.	Institutions et Etats membres.	31 décembre 1980.
	3. Création d'un Fonds européen de coopération monétaire.	Institutions et Etats membres.	1 ^{er} avril 1973.
	4. Rédaction d'un rapport sur l'aménagement du concours financier à court terme.	Commission.	30 septembre 1973.
	5. Rédaction d'un rapport sur les conditions d'une mise en commun progressive des réserves.	Commission.	31 décembre 1973.

DOMAINE CONCERNE	PROGRAMME PREVU	ORGANES responsables.	DATE de réalisation.
II. — <i>Politique régionale</i> (§ 5).	<p>1. Rédaction d'un rapport — et propositions appropriées — concernant les problèmes qui se posent dans le domaine régional à la Communauté élargie.</p> <p>2. Création et mise en place d'un fonds de développement régional.</p>	<p>Commission.</p> <p>Institutions.</p>	<p>Au plus tôt.</p> <p>31 décembre 1973.</p>
III. — <i>Politique sociale</i> (§ 6).	<p>1. Elaboration d'un programme d'action sur la base des suggestions présentées au cours de la Conférence et concernant notamment : emploi et formation professionnelle, conditions de travail et de vie, collaboration des travailleurs dans les organes des entreprises, conventions collectives européennes, protection des consommateurs.</p>	<p>Institutions.</p>	<p>1^{er} janvier 1974.</p>
IV. — <i>Politique industrielle, scientifique et technologique</i> (§ 7).	<p>1. Elaboration d'un programme d'action, assorti d'un calendrier précis d'exécution et des moyens appropriés, en vue de fournir une même assise industrielle à l'ensemble de la Communauté — et de définir des objectifs et d'assurer le développement d'une politique commune dans le domaine scientifique et technologique.</p>	<p>Institutions.</p>	<p>1^{er} janvier 1974.</p>
V. — <i>Environnement</i> (§ 8).	<p>1. Elaboration d'un programme d'action assorti d'un calendrier précis.</p>	<p>Institutions.</p>	<p>31 juillet 1973.</p>
VI. — <i>Energie</i> (§ 9).	<p>1. Elaboration d'une politique énergétique qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.</p>	<p>Institutions.</p>	<p>Dans les meilleurs délais.</p>
VII. — <i>Relations extérieures</i> : — avec le Tiers-Monde.	<p>1. Etude des conditions permettant d'atteindre, grâce à l'amélioration des préférences généralisées, un objectif de croissance substantiel des importations communautaires de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement.</p> <p>2. Etudes et décisions relatives à la promotion d'accords sur les produits de base, l'augmentation du volume des aides financières publiques et l'amélioration des conditions de ces aides.</p>	<p>Institutions.</p> <p>Institutions et Etats membres.</p>	<p>Mai 1973.</p> <p>Courant 1973.</p>

DOMAINE CONCERNE	PROGRAMME PREVU	ORGANES responsables.	DATE de réalisation.
— avec les pays industriels (§§ 12 13).	3. Définition d'une conception d'ensemble de la Communauté en vue des prochaines négociations multilatérales dans le cadre du G. A. T. T.	Institutions.	1 ^{er} août 1973.
	4. Conduite d'une politique commerciale commune à l'égard des pays de l'Est.	Institutions et Etats membres.	1 ^{er} janvier 1973.
VIII. — <i>Coopération politique</i> (§ 14).	1. Elaboration d'un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique.	Ministres des affaires étrangères.	30 juin 1973.
IX. — <i>Renforcement institutionnel</i> (§ 15).	1. Définition des mesures relatives à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les Etats membres, en vue du bon fonctionnement de l'union économique et monétaire (sur la base d'un rapport de la Commission).	Institutions et représentants des Etats membres.	1 ^{er} janvier 1974.
	2. Prise de mesures pratiques visant à améliorer les procédures de décision du Conseil ainsi que la cohérence de l'action communautaire.	Conseil.	30 juin 1973.
X. — <i>Union européenne</i> .	1. Elaboration d'un rapport à soumettre à une conférence au sommet ultérieure portant sur la transformation — avant 1980 et dans le respect absolu des présents Traités — de l'ensemble des relations des Etats membres en une Union européenne.	Institutions.	Fin 1975.

C. — LES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DE LA COMMISSION

Au cours de la session du Conseil des 20 et 21 mars 1972, M. Malfatti a présenté sa démission de membre et de président de la Commission économique européenne ; son mandat venait à expiration seulement à la fin de l'année mais M. Malfatti donna sa démission pour pouvoir se présenter aux élections législatives italiennes.

Le Conseil nomma, pour le remplacer comme membre de la Commission, M. Scarascia Mugnozza ; M. Mansholt fut ensuite désigné comme président de la Commission.

Mais, le 31 décembre 1972, expirait le mandat de tous les membres de la Commission ; aussi, les représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats adhérents réunis à Bruxelles le 19 décembre 1972 ont nommé, d'un commun accord, comme membres de la Commission de la Communauté élargie, pour la période du 6 janvier 1973 au 5 janvier 1977 inclus, M. Albert Borschette, M. Ralf Dahrendorf, M. Jean-François Deniau, M. Finn Olav Gundelach, M. Wilhelm Haferkamp, M. Patrick John Hillery, M. Petrus Josephus Lardinois, M. François-Xavier Ortoli, M. Carlo Scarascia Mugnozza, M. Henri Simonet, Sir Christopher Soames, M. Altiero Spinelli et M. George Thomson.

Pour la période du 6 janvier 1973 au 5 janvier 1975 inclus, ils ont désigné M. François-Xavier Ortoli comme président, et MM. Wilhelm Haferkamp, Patrick John Hillery, Carlo Scarascia Mugnozza, Henri Simonet et Sir Christopher Soames comme vice-présidents de la Commission.

Le mandat des membres de la Commission a une durée de quatre ans ; le président et les vice-présidents sont désignés pour deux ans.

CHAPITRE III

La vie interne des Communautés. — Les travaux de l'Assemblée.

En vertu des articles 139 C. E. E., 22 C. E. C. A. et 109 C. E. E. A., ainsi que de l'article premier de son Règlement, l'Assemblée tient une session annuelle, se réunissant de plein droit le deuxième mardi de mars. Le 14 mars 1972, lors de sa séance constitutive pour la session 1972-1973, l'Assemblée a procédé à l'élection de son président et de son bureau. Elle a réélu M. Behrendt (groupe socialiste, allemand) à la Présidence. De la délégation française, MM. Habib-Deloncle (groupe U. D. E.) et Rossi (groupe libéral) ont été réélus vice-présidents.

Au cours de l'année écoulée, l'Assemblée s'est réunie chaque mois, excepté durant le mois d'août ; ces onze périodes de session ont représenté quarante-quatre journées dont trente-quatre à Strasbourg et dix à Luxembourg ; une journée a été consacrée à la réunion jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et deux journées au premier colloque parlementaire. Consultée par le Conseil sur un grand nombre de propositions de règlements et de directives élaborées par la Commission, l'Assemblée a formulé 130 avis et voté 64 résolutions.

Les Commissions de l'Assemblée ont tenu quant à elles 275 réunions et adopté 163 rapports. Le bureau s'est réuni dix-neuf fois, y compris à Berlin ; quatre de ses réunions ont duré deux jours. Il faut enfin mentionner l'activité des groupes politiques : le groupe démocrate-chrétien a tenu trente-huit réunions et eu deux journées d'études, le groupe socialiste trente-six réunions et deux journées d'études, le groupe des libéraux et apparentés trente-cinq réunions et deux journées d'études, le groupe de l'U. D. E. vingt-huit réunions et deux journées d'études.

L'Assemblée a validé, le 13 mars, les mandats des représentants désignés le 16 décembre 1971 par le Sénat ; elle a d'autre part validé le 15 novembre les mandats des représentants désignés les 5 et 25 octobre, et le 7 novembre par l'Assemblée nationale.

A. — L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Le Parlement européen n'a pas examiné longuement ce problème au cours de l'année 1972. La décision, en effet, avait été prise le 22 mars 1971 ; elle fut confirmée et amplifiée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement d'octobre 1972 mais les progrès, dans la voie indiquée, furent constamment mis en échec par le développement de la crise monétaire internationale et l'instabilité monétaire qui en est résultée au sein même de la Communauté. Cependant, le 16 mars, sur la base d'un rapport présenté au nom de la commission économique, le Parlement européen a adopté une résolution concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire dans la Communauté. Il s'est félicité de la volonté exprimée par le Conseil de relancer l'Union économique et monétaire ; il a rappelé l'importance de la politique des structures régionales et a demandé à la Commission européenne de présenter des propositions concernant l'harmonisation des politiques financières des Etats membres et la création d'un marché européen des capitaux.

Il a invité le Conseil à le consulter sur le fonctionnement du Fonds européen de coopération monétaire et a rappelé qu'il a demandé la création d'une unité de compte européenne autonome.

Enfin, le Parlement a rappelé la nécessité de garantir l'équilibre indispensable entre les mesures de politique économique générale et les mesures de politique monétaire.

Le Conseil a adopté, le 21 mars 1972, une résolution comportant quatre volets. Le premier traite du renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres, le second volet concerne des actions dans le domaine régional et structurel. Dans le troisième volet, le Conseil a invité les banques centrales à intervenir sur le marché des changes respectifs de façon à limiter, au plus tard le 1^{er} juillet 1972, à 2,25 % l'écart instantané maximal entre les monnaies de deux Etats membres. Le Conseil a invité le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs à présenter, au plus tard pour le 30 juin 1972, un rapport sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un fonds européen de coopération monétaire. Dans le dernier volet de la résolution,

le Conseil a accepté que les propositions présentées par la Commission au titre de la réalisation de la première étape de l'Union économique et monétaire, soient inscrites à titre prioritaire à l'ordre du jour du Conseil.

Après une brève période pendant laquelle il a fonctionné de manière satisfaisante, le régime de change intracommunautaire s'est trouvé, à la fin du mois de juin, soumis à de graves tensions à la suite d'une intense spéculation contre la livre-sterling.

Après des interventions massives de soutien, le Gouvernement britannique a décidé, le 23 juin 1972, de laisser flotter temporairement sa monnaie. En outre, le Conseil a, à titre provisoire, accordé à l'Italie, le 26 juin 1972, l'autorisation d'effectuer en dollars les interventions destinées à assurer le maintien des marges de fluctuations intracommunautaires ; cette autorisation a été, par la suite, prorogée jusqu'au 31 décembre 1972.

Le 12 septembre 1972, les Ministres des Finances des Dix sont convenus à Rome de la nécessité d'instituer un Fonds européen de coopération monétaire. Ce Fonds européen sera utilisé par les banques centrales comme organe de concertation utile à la bonne gestion du système des changes intracommunautaires ; il permettra de multilatéraliser le règlement des soldes entre les banques centrales ; il gèrera les crédits du soutien monétaire à court terme entre les Etats membres.

Nous rappellerons que la déclaration adoptée à l'issue de la Conférence au sommet des 19 et 20 octobre 1972 à Paris contient un chapitre consacré à la politique économique et monétaire dans lequel les chefs d'Etat et de Gouvernement y réaffirment la volonté des Etats membres de réaliser d'une façon irréversible l'Union économique et monétaire en confirmant tous les éléments des actes adoptés par le Conseil et par les représentants des Etats membres les 22 mars 1971 et 21 mars 1972.

B. — LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LE RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

Comme chaque année, c'est au cours de sa session de janvier que le Parlement européen a entendu l'exposé annuel de la Commission européenne sur la situation économique de la Communauté. C'est encore une fois M. Raymond Barre, vice-président de la Commission, qui a présenté cet exposé ; il a rappelé les aspects positifs

des accords de Washington du 18 décembre 1971 sans cacher toutefois que ces accords ne règlent pas tous les problèmes causés par la crise monétaire internationale qui implique une réforme du système monétaire international, et surtout un retour à une certaine convertibilité du dollar. La Communauté a contribué à la réalisation des accords de Washington en acceptant des sacrifices qu'on ne saurait sous-estimer. La réévaluation des monnaies des pays de la Communauté accorde un avantage aux exportations des Etats-Unis. La Communauté doit veiller, au cours des négociations commerciales menées avec les Etats-Unis, à la sauvegarde de ses intérêts essentiels et n'envisager celles qui s'ouvriront ultérieurement que sur la base d'avantages réciproques et de conceptions multilatérales.

M. Barre a analysé la situation économique actuelle de la Communauté et a esquissé les prévisions que l'on peut raisonnablement faire : l'expansion économique s'est ralentie dans la Communauté en 1971 et l'évolution de l'activité économique a tendu à se différencier d'un pays à l'autre.

La hausse des coûts et des prix est demeurée partout rapide. Les échanges intra-communautaires marquent un net ralentissement de leur croissance. En 1972 la Communauté traversera une phase de consolidation.

Après avoir examiné la situation économique de chacun des six pays de la Communauté, M. Barre a souligné que le cheminement entre un rythme satisfaisant d'expansion et une plus grande stabilité de l'économie s'annonce comme un exercice difficile dans tous les pays de la Communauté.

Cet exposé sur la situation économique dans la Communauté a donné lieu à un examen par la commission économique du Parlement européen et à un rapport de cette commission présenté à la session de février.

A l'issue du débat qui a suivi, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il a souligné que l'évolution de la politique conjoncturelle et structurelle n'a pas été du tout satisfaisante. Il a demandé l'établissement de règles communautaires pour promouvoir la stabilité et la croissance de l'économie, le développement régional, la réduction des marges de fluctuation des monnaies au-dessous de 2 % et la réalisation d'une unité de compte européenne autonome.

Présentant le rapport général d'activité de la Communauté pour 1971 et le programme de la Commission pour 1972, le président de ladite Commission, M. Malfatti, au cours de la même session de février, a souligné qu'il s'efforcera de respecter deux impératifs : faire progresser la construction européenne en relançant l'Union économique et monétaire, et agir en étant conscient d'être une Communauté élargie à neuf Etats membres.

C'est au cours de sa session de mai que le Parlement européen a discuté le rapport général élaboré par un démocrate chrétien néerlandais, M. Schuijt, sur le rapport présenté par la Commission européenne sur l'activité des Communautés en 1971.

Dans la résolution qui a clôturé le débat, le Parlement européen a réaffirmé que seule une véritable volonté politique peut permettre aux Communautés élargies par le renforcement de leurs structures et de leurs capacités d'action, de remplir pleinement les tâches qui leur sont confiées par les traités.

La Parlement a fait de nombreuses observations sur le fonctionnement du Marché commun, les politiques communautaires, l'action de la Communauté au service de l'homme, les responsabilités nouvelles d'une communauté élargie à l'égard de l'extérieur.

Quant à l'avenir des Communautés, le Parlement a mis l'accent sur le renforcement de la structure institutionnelle communautaire, plus particulièrement sur le renforcement de ses pouvoirs ; il a insisté sur la nécessité de doter la Communauté de toutes les capacités politiques dont elle a besoin et a demandé un calendrier précis d'action permettant à la Communauté de progresser sur la voie de l'unité politique et économique.

C. — LES DÉBATS POLITIQUES

Trois grands débats politiques ont eu lieu en 1972 : le débat autour de la conférence au sommet, le colloque parlementaire européen entre l'Assemblée, le Conseil et la Commission, et enfin, la réunion jointe entre l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Réunie à l'initiative du Président Pompidou, la première conférence au sommet de l'Europe élargie s'est tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972. L'Assemblée, qui avait demandé en juin de l'année précédente qu'une telle conférence se réunisse, a inscrit à plusieurs reprises cet événement à l'ordre du jour de ses travaux.

Le 12 juin, alors qu'était envisagée l'éventualité de l'ajournement de la réunion, le Président de l'Assemblée a fait une déclaration sur les buts de la Conférence, insistant notamment sur le fait qu'une réforme des institutions européennes était indispensable pour parvenir à l'Union économique et monétaire et pour que la Communauté élargie assumât ses responsabilités à l'égard du Tiers-Monde. D'une manière concrète, il fallait selon lui renforcer et démocratiser la structure de décision de la Communauté.

Le premier grand débat sur la Conférence au sommet devait avoir lieu le 5 juillet en présence du Président de l'Assemblée nationale, M. Achille Peretti, qui répondait à l'invitation du Président de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Dans une résolution adoptée à l'issue du débat, l'Assemblée a exposé son point de vue sur les trois grands thèmes retenus pour la Conférence au sommet : la réalisation de l'Union économique et monétaire, l'amélioration et l'équilibre institutionnel et la place de la Communauté dans le monde.

L'Assemblée a estimé que la réalisation de l'Union économique et monétaire était l'objectif prioritaire. Pour ce qui est de l'amélioration de l'équilibre institutionnel, elle a fait plusieurs suggestions pour améliorer sa participation à l'œuvre législative de la Communauté : système de la deuxième lecture, effet suspensif du rejet d'une proposition par l'Assemblée, pouvoir de codécision dans certains domaines, renforcement de ses pouvoirs budgétaires et élection de ses membres au suffrage universel direct. L'Assemblée a estimé, entre autres, que la Communauté devrait être dotée d'un centre de décision unique ayant le caractère d'un gouvernement, nommé par une Conférence des chefs d'Etat et qui serait responsable devant l'Assemblée. Les Etats seraient représentés au sein d'une Chambre des Etats. Enfin, l'Assemblée attendait de la conférence au sommet une décision sur le siège définitif des institutions.

Pour ce qui est de la place de la Communauté dans le monde, l'Assemblée estimait que les relations devaient être améliorées avec tous les pays, ou groupes de pays y compris l'Europe de l'Est, mais qu'une action prioritaire devait se développer en faveur de l'aide au Tiers-Monde.

Le 20 septembre, le président du Conseil des Ministres a informé l'Assemblée de l'état des travaux préparatoires de la Conférence au sommet.

Au cours d'une conférence de presse, tenue le 23 octobre à Bruxelles, le président de l'Assemblée devait cependant se déclarer déçu des résultats sur le plan des institutions.

Au cours de sa session de novembre, le Parlement a entendu une communication du président en exercice du Conseil sur l'état de la coopération politique européenne et s'est prononcé sur les résultats de la conférence au sommet de Paris ainsi que sur la prochaine réunion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Dans sa déclaration, M. Schmelzer, ministre néerlandais des Affaires étrangères et président en exercice du Conseil, a constaté que la coopération politique entre les Etats membres de la Communauté avait pris un large essor ; les consultations se sont multipliées à tous les niveaux avec la participation des nouveaux membres, notamment dans les organisations internationales.

Il a estimé qu'il ne faut pas minimiser ces résultats car la politique étrangère ne pourra être unifiée que progressivement. Les multiples rencontres entre les hauts fonctionnaires au sein du Comité politique établissent dans les administrations nationales une base commune d'information et de compréhension. Les deux sujets d'études les plus importants ont été la préparation de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et la situation au Moyen-Orient.

M. Schmelzer a rappelé ensuite les décisions prises par la conférence au sommet pour améliorer et intensifier la coopération politique et a terminé en soulignant que le progrès de la coopération dans le domaine de la politique étrangère dépendra en fin de compte du degré de convergence des intérêts nationaux et de l'élaboration de positions communes.

A l'issue du débat, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il se félicite des résultats obtenus par la conférence au sommet de Paris dans les domaines suivants :

- Union économique et monétaire ;
- Politique sociale, régionale et industrielle ;
- Politique d'environnement ;
- Relations avec les pays industrialisés ;
- Préparation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le Parlement européen a toutefois déploré que la Conférence au sommet ne soit pas parvenue à un accord et à des décisions concrètes sur les points suivants : politique d'aide au développement ; renforcement des structures démocratiques de la Communauté ; pouvoir et élection du Parlement européen ; coopération politique et politique étrangère ; procédure de décision dans la Communauté.

Le Parlement européen a pris acte de ce que les chefs d'Etat ou de Gouvernement se sont donné comme objectif majeur la réalisation d'une Union européenne et a rappelé qu'il est indispensable que l'Assemblée participe pleinement aux décisions qui engagent l'avenir des peuples de l'Europe unie. Le Parlement s'est déclaré prêt à assumer toutes les responsabilités qui lui ont été confiées par la Conférence au sommet et se réserve d'élaborer des propositions propres en vue de contribuer, par l'initiative parlementaire, au développement ultérieur des objectifs politiques de la Communauté contenus dans les traités.

Le deuxième grand débat politique a eu lieu les 15 et 16 mars entre l'Assemblée, le Conseil et la Commission sur le thème : « L'état de l'unification de l'Europe et le rôle des Parlements ». A cette occasion, l'Assemblée avait invité un certain nombre de parlementaires des Etats membres, ce qui devait non seulement permettre une discussion plus large mais aussi donner une plus grande audience au débat. Les principaux sujets développés ont été : le renforcement des pouvoirs de l'assemblée parlementaire des Communautés européennes et l'élection de ses membres au suffrage universel direct, qui est comme on le voit une des préoccupations constantes de cette assemblée ; une amélioration des rapports entre l'Assemblée et les Parlements nationaux ; une meilleure information des Parlements nationaux et de l'opinion publique sur les questions européennes ; la réalisation rapide de l'Union économique et monétaire ainsi que l'Union politique et, de façon plus générale, de la construction européenne. Un débat très riche a permis à de nombreuses idées, parfois diamétralement opposées, de s'exprimer.

Le troisième grand débat politique a été la dix-neuvième réunion jointe entre l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe qui s'est tenue, le 17 mai, sur le thème : « Les prolongements politiques de l'élargissement de la C. E. E. »

Un rapport a été présenté par la commission des questions politiques de l'Assemblée consultative. Parmi d'autres idées intéressantes, l'accent a été mis sur les rapports nouveaux qui pouvaient s'instaurer entre cette assemblée et l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes. Le Conseil de l'Europe pourrait en effet fournir le cadre institutionnel des relations entre la Communauté élargie et les Etats non adhérents ; il conviendrait donc pour les deux organisations de délimiter leurs fonctions respectives dans un esprit libre de complémentarité et de coopération.

Un document de travail de la commission politique de l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes devait exposer la situation politique de la Communauté ainsi que des Etats membres et des Etats adhérents au moment de l'élargissement ; les objectifs de la Communauté élargie ainsi que les moyens de les atteindre étaient également présentés : accords spéciaux ou accords d'association avec les « voisins comparables », relations économiques avec tous les autres pays d'Europe, conférences multilatérales avec les Etats-Unis et l'U. R. S. S., accords de concertation économique avec les autres grands partenaires mondiaux, table ronde méditerranéenne, association élargie avec les pays africains, actions communautaires à la CNUCED, accords commerciaux de grande portée avec les pays d'Amérique latine, traité commercial avec la République populaire de Chine.

L'ampleur des tâches ainsi définies montre la place que l'Europe élargie entend occuper dans le monde et illustre les responsabilités nouvelles de la Communauté dans l'équilibre mondial.

D 1. — LES QUESTIONS SOCIALES ET L'ENVIRONNEMENT

Dans le domaine social, le Parlement européen a élargi sensiblement la sphère de ses activités ; en dehors de l'étude traditionnelle de la situation sociale dans la Communauté et du fonctionnement du Fonds social européen, il s'est préoccupé de plusieurs problèmes annexes qui ont une incidence directe sur la vie sociale européenne : la lutte contre la drogue, la protection de l'environnement ; enfin, la politique de l'emploi et des revenus.

1. En ce qui concerne la lutte contre la drogue, dont la consommation chez les jeunes européens occidentaux commence à constituer un réel danger, plusieurs voix autorisées se sont élevées au sein de la Communauté — dont un appel lancé par le Président de

la République française — pour une coordination des politiques en Europe. Dans cette optique, le Parlement européen adoptait, le 17 janvier, une résolution affirmant la nécessité d'une action communautaire dans le domaine de la lutte contre la drogue, opposant consommateurs — qu'elle encourage à traiter plus comme des malades que comme des délinquants — et trafiquants, pour lesquels elle recommande une extrême sévérité ; cette résolution souhaitait en outre que les propositions françaises de coopération en la matière soient réalisées sur un plan communautaire et non intergouvernemental, ce qui impliquerait, notamment, que l'organisme permanent d'information et d'action prévu soit créé auprès de la Commission européenne.

2. En ce qui concerne la politique sociale proprement dite, le Parlement européen a pris position, le 9 mai, sur le premier rapport de la Commission européenne concernant la liquidation des aides aux travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie. Le Parlement européen a déploré le retard et le peu d'efficacité des mesures d'aide communautaire et estimé justifié l'arrêt du programme d'aides sous sa forme actuelle ; pour lui, la véritable solution consiste à créer de nouvelles activités dans les régions minières : la Commission s'est ralliée aux termes de la résolution.

Le 13 juin, le Parlement européen a approuvé les « orientations préliminaires » pour un programme de politique sociale communautaire présentées par la Commission et, en particulier, l'achèvement accéléré du Marché commun de l'emploi, l'absorption du sous-emploi et du chômage structurels, l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène dans le travail ainsi que de la condition de la femme au travail. Après avoir souligné la nécessité d'une politique commune efficace de l'emploi, le Parlement européen a estimé que la conférence au sommet devrait faire apparaître clairement dans quelle mesure la volonté politique existe de promouvoir le progrès social qui reste un des principes de la coopération européenne. Le même jour, le Parlement européen a fait des suggestions pour la définition d'une politique coordonnée des salaires et des prix. Le texte des deux résolutions adoptées donne une définition de la politique des revenus : celle-ci doit consister en un développement plus harmonieux des revenus entre catégories sociales, entre régions, s'appliquer à tous les revenus et garantir une progression plus rapide en faveur des couches économiques faibles, enfin avoir l'appui des partenaires sociaux.

En un mot, une politique des revenus doit être fondée sur l'idée de solidarité nationale.

Le 13 novembre, le Parlement européen a approuvé deux propositions de décisions et une proposition de règlement relatives à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole et des personnes occupées dans le secteur du textile et de l'habillement. Ces propositions ont trouvé un assez large accord car elles témoignent de la volonté de la Commission européenne d'aller de l'avant dans le domaine social.

3. Comme l'année passée, c'est M. Coppé, membre de la Commission européenne, qui a présenté, le 9 février, *l'exposé de la situation sociale* dans la Communauté en 1971. Constatant que la situation de l'emploi est caractérisée par un accroissement du nombre des chômeurs imputable à l'accélération du rythme du progrès technologique et au renforcement de la concurrence au niveau mondial, M. Coppé estime indispensable une politique active de l'emploi au niveau communautaire, politique qui doit revêtir trois formes : politique commune en matière de migration de la main-d'œuvre, politique de l'emploi dans les régions périphériques ou mono-industrielles de la Communauté, action globale couvrant toutes les politiques communautaires. Outre la solution de problèmes spécifiques (situation des travailleurs migrants, réadaptation professionnelle et placement des handicapés), la Commission recherche une meilleure connaissance de l'acquis social au niveau de la Communauté et l'établissement des perspectives dans ce domaine : ainsi a-t-elle retenu l'établissement d'un budget social, des actions prioritaires pour la sécurité, la médecine et l'hygiène du travail. Après avoir rappelé qu'une optique d'ensemble, au niveau communautaire, est indispensable pour atteindre les objectifs sociaux des traités, M. Coppé a souligné que la Commission européenne attendait les remarques que lui présentera le Parlement européen avant de dégager des conclusions relatives à des actions prioritaires dans le domaine social.

C'est dans un climat de déception que se sont déroulés les débats sur l'exposé de la Commission européenne. En effet, des quatre projets sociaux annoncés en 1970 (Fonds social, Sécurité sociale des travailleurs migrants, Budget social et Comité permanent de l'emploi), seul celui relatif au Comité de l'emploi est devenu

réalité en 1971. En conséquence, la résolution adoptée par le Parlement européen « regrette l'insuffisance des décisions prises par le Conseil des Ministres des Affaires sociales et estime, par ailleurs, qu'il faut inclure, parmi les objectifs prioritaires de la Communauté, la résorption du chômage et du sous-emploi et chercher des solutions pour éviter le déplacement des travailleurs. Il souhaite une action plus énergique en matière d'amélioration des conditions de travail, de construction de logements ouvriers, de renforcement de la sécurité dans le travail.

En réponse aux nombreuses critiques des orateurs déplorant l'absence d'une véritable politique sociale européenne, M. Coppé devait signaler que lors de la conférence au sommet, la Commission insisterait sur l'aspect « social » de l'Union économique et monétaire.

4. En matière de politique de l'environnement, le Parlement européen a adopté, le 10 février, une résolution dans laquelle il constate l'insuffisance des mesures prises par les Etats membres, mesures qui, en l'état actuel des choses, risquent de susciter des distorsions de concurrence ; il invite en conséquence la Commission européenne à présenter des propositions qui devront s'inspirer du principe « les pollueurs seront les payeurs », préconise de gros efforts de recherche et demande que la Commission soit dotée du personnel nécessaire. M. Spinelli, membre de la Commission européenne, a approuvé la résolution mais déclaré qu'une politique communautaire globale et cohérente dans ce domaine ne pourra être entreprise aussi longtemps que les compétences de la Communauté et de ses institutions n'auront pas été élargies.

Le Parlement européen examinait, le 18 avril, en premier lieu, la première communication de la Commission européenne sur la politique de la Communauté en matière d'environnement. S'il approuvait les objectifs énumérés par la Commission, le Parlement européen n'en votait pas moins une résolution rappelant l'opportunité d'arrêter, au niveau communautaire, des prescriptions générales et d'en confier l'exécution aux autorités nationales et locales. Il insistait par ailleurs sur le manque de volonté politique du Conseil et, pour finir, proposait la création d'un organisme européen de l'environnement.

Le même jour, le Parlement européen a étudié les instruments juridiques offerts par les traités pour lutter contre ce nouveau fléau qu'est la pollution. La résolution qu'il adoptait « souligne que dans

la mesure où les traités n'ont pas prévu de pouvoirs d'action, il convient de recourir à l'article 235 pour introduire un pouvoir de réglementation directe en faveur de la Commission et examiner les possibilités permettant, à long terme, d'insérer dans les traités un chapitre spécial consacré à l'environnement. Elle estime par ailleurs que la Commission européenne devrait prendre part à des consultations intergouvernementales en tant qu'institution indépendante et coordinatrice des actions des Etats membres ».

Le 6 juillet, le Parlement européen a approuvé les différents projets préparés par la Commission européenne en vue de prendre, au niveau européen, des mesures pour la protection de l'environnement. Il s'est notamment déclaré favorable à une résolution concernant un programme de réduction des pollutions et nuisances et de sauvegarde du milieu naturel. Il a ensuite appuyé les principales actions prévues par le programme des Communautés en matière d'environnement (protection de la santé du consommateur, amélioration de la qualité des produits alimentaires, préservation des espaces naturels, information du public, etc.), non sans avoir rappelé au préalable que ces mesures doivent être prises à l'échelon de la Communauté — et si possible, sur le plan mondial — et demandé au Conseil de débloquer les crédits nécessaires à la Commission européenne pour financer ces nombreuses actions.

Le même jour, à la suite d'une question orale, le Parlement européen a invité la Commission européenne à élaborer des propositions tendant à réduire la teneur en plomb de l'essence destinée aux véhicules à moteur.

Enfin, le 12 décembre, dans une question orale avec débat, il a été demandé à la Commission européenne quelles mesures concrètes elle compte prendre sur la base des résultats des conférences de Stockholm et de Vienne. M. Haferkamp, après avoir rappelé que les travaux des conférences internationales avaient confirmé les propositions de la Commission, indiquait que celle-ci présentera un programme nouveau et plus étendu, compte tenu du mandat qui lui a été confié par la conférence au sommet.

D 2. — LA POLITIQUE INDUSTRIELLE ET ÉNERGÉTIQUE

La politique industrielle de l'Europe en matière d'ordinateurs a fait l'objet, le 18 janvier, d'une question orale avec débat, dans laquelle était affirmée la nécessité d'élaborer une stratégie commune permettant l'épanouissement des sociétés communautaires d'informatique notamment par le biais d'aides (directes ou indirectes) et grâce à des groupements de sociétés européennes.

M. Spinelli, membre de la Commission européenne, a fait ressortir que si la prépondérance des Etats-Unis est indiscutable dans l'industrie des machines, en revanche, dans l'industrie des programmes, la Communauté pourrait être à même de concurrencer les entreprises étrangères ; les propositions de la Commission concernant la société anonyme européenne, les entreprises communes et les groupements d'intérêt économique devraient y contribuer ; le commissaire n'a pas pour autant caché que si l'on veut réellement une politique industrielle communautaire, il faut affronter le problème de la définition des compétences institutionnelles, la Communauté étant arrivée, actuellement, à la limite des possibilités politiques d'action dans ce domaine.

Le 18 avril, le Parlement européen a tout d'abord donné un avis favorable à une proposition de règlement relatif à la création d'entreprises communes dans le champ d'application du traité C. E. E. Après avoir constaté que cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une politique industrielle européenne, le Parlement européen, dans la résolution qu'il a adoptée, « approuve l'initiative de la Commission européenne visant à étendre le bénéfice du statut privilégié d'entreprise commune aux activités de service public ainsi qu'aux entreprises exerçant une activité importante d'intérêt européen dans le domaine du développement technologique ou de l'approvisionnement en matières premières ».

Il a ensuite donné son accord à une proposition de règlement sur l'application du statut d'entreprise commune aux activités relevant de l'industrie des hydrocarbures. La sécurité de l'approvisionnement pétrolier de la Communauté en sera renforcée ; de plus, le règlement pourrait contribuer à l'amélioration de la capacité financière des entreprises de la Communauté et les inciter à

une nécessaire coopération dans le domaine des hydrocarbures. Mais pour le Parlement européen, aucun des buts recherchés par le règlement ne pourra être atteint sans une harmonisation des législations fiscales.

Le 12 octobre, les quatre groupes politiques du Parlement européen ont approuvé une résolution qui tend à prévoir les moyens d'assurer, en tout temps, un approvisionnement suffisant en énergie de la Communauté. Si l'on sait qu'en 1985 plus des deux tiers de l'énergie consommée dans la Communauté dépendront des importations, on comprend qu'une stratégie communautaire s'impose afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Le Parlement a chargé la Commission européenne de lui présenter des propositions dans ce sens, propositions qui devront tout d'abord laisser aux sources classiques d'énergie de la Communauté (charbon et lignite) une part aussi élevée que possible dans la couverture des besoins, ensuite aménager une diversification des importations de pétrole et encourager l'utilisation du gaz naturel et du gaz de houille, enfin accroître la place de l'énergie nucléaire par la promotion de la recherche et la construction d'installations d'enrichissement de l'uranium. Par ailleurs, le Parlement européen a demandé à la commission d'établir un plan de mobilisation des ressources en énergie en cas de difficulté et invité le Conseil et les Etats membres à doter la Communauté des pouvoirs d'action voulus.

Le 11 décembre, l'initiative de la Commission européenne de renouveler le système d'aide communautaire pour les charbons à coke et les cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté a été approuvée par le Parlement européen : ainsi sera assurée la stabilité de la consommation de charbon, et ce pour une durée de huit ans.

D 3. — QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

L'élargissement a été l'événement marquant de 1972 sur le plan politique. Cependant, s'il ne devait avoir de réalité juridique qu'à compter du 1^{er} janvier 1973, en matière financière et budgétaire il a eu des répercussions immédiates. C'est ainsi que l'Assemblée, estimant notamment qu'il s'imposait de créer 141 emplois nouveaux, a été amenée à adopter, le 10 mai, un projet de budget prévisionnel supplémentaire pour elle-même, pour l'exercice 1972, d'un montant de 1.872.300 unités de compte ; de

même, elle a adopté un projet de budget rectificatif supplémentaire n° 1 des Communautés pour l'exercice 1972, afin de permettre aux institutions de faire face aux problèmes relatifs à l'élargissement.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, l'Assemblée a entendu, le 15 mars, un exposé du président en exercice du Conseil sur les principales décisions prises par le Conseil en matière financière et budgétaire et les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi certaines demandes de modifications de l'Assemblée, notamment sur la protection de l'environnement, le Fonds social et la création de fonds intéressant le développement régional.

Le 17 mars, l'Assemblée consultée pour la première fois par le Conseil sur des prévisions pluriannuelles a donné son avis sur les prévisions relatives au budget des Communautés pour les exercices 1972 à 1974. Elle a estimé que l'établissement de telles prévisions triennales était fort souhaitable, mais elle a émis des réserves sur certains aspects du document élaboré par la Commission, qui ne tenait pas assez compte de l'évolution institutionnelle en matière de pouvoirs budgétaires et principalement de la future autonomie financière de la Communauté (1).

Comme chaque année, l'Assemblée a discuté du budget annuel des Communautés ; là encore les conséquences financières et budgétaires de l'élargissement ont été au centre des débats. Une étroite collaboration entre le Conseil, la Commission et l'Assemblée a d'ailleurs marqué les travaux qui ont mené à l'élaboration du budget général des Communautés pour 1973, présenté le 12 octobre à l'Assemblée par le président en exercice du Conseil, M. Westerterp. Ce budget se monte à 4 milliards d'unités de compte dont 3,4 pour le F. E. O. G. A., le reste servant notamment à couvrir les dépenses de fonctionnement des quatre institutions. M. Westerterp a exposé la position du Conseil et a souligné que celui-ci, conscient des tâches nouvelles, avait doté la Communauté des moyens d'y faire face.

M. Coppé, membre de la Commission exécutive, a fait remarquer, quant à lui, que les ressources propres couvriraient en 1973 60 % du total des dépenses qui seront en augmentation de 19 %, dont les deux tiers du fait de l'élargissement ; le budget communautaire représentera 0,7 % du produit intérieur brut des pays

(1) En effet, on sait qu'aux termes du traité de 1970, c'est en 1975 que le budget des Communautés sera entièrement alimenté par des ressources propres.

de la Communauté et 3,3 % du total des budgets nationaux. Pour la Commission, le budget consacré au F. E. O. G. A. donne la mesure de l'importance accordée à la politique agricole commune.

Analysant les crédits prévisionnels des institutions, le rapporteur de la commission des Finances a fait remarquer qu'il existait un déséquilibre entre les augmentations de crédits entraînées par l'élargissement et ceux consacrés à l'approfondissement de l'intégration européenne. C'est pourquoi il a demandé le rétablissement par le Conseil des crédits proposés par la Commission pour le Fonds social, l'adoption d'une politique régionale dotée de moyens suffisants et le rétablissement ou même l'accroissement des crédits concernant la politique industrielle. Malgré quelques réserves, le président de la commission des Finances a donné une appréciation d'ensemble favorable sur le projet de budget ; il a constaté que pour la première fois les ressources propres dépassaient les recettes provenant de contributions nationales.

Le porte-parole du groupe démocrate-chrétien s'est réjoui de la collaboration fructueuse qui s'était instaurée entre l'Assemblée et le Conseil en matière budgétaire ; selon lui, il convient cependant de développer les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.

Le groupe socialiste a, pour sa part, critiqué l'attitude du Conseil à l'égard des crédits du Fonds social et de la politique régionale.

Le porte-parole du groupe U. D. E. s'est, à son tour, réjoui de la coopération entre les institutions lors de la préparation du projet de budget ; il s'est, par ailleurs, inquiété avec d'autres orateurs de la destination des crédits appelés « réserve Mansholt », prévus pour la réforme des structures agricoles, réforme qui n'a pas encore été mise en œuvre.

C'est au cours de sa période de session de novembre, les 14 et 16, que l'Assemblée a discuté le rapport de la commission des Finances sur le projet de budget général des Communautés pour 1973. La critique que le rapporteur avait formulée le 12 octobre sur la disparité entre les crédits prévus au titre de l'élargissement et ceux relatifs à l'approfondissement, au bénéfice des premiers, se trouvait selon lui renforcée par les résultats de la Conférence au sommet qui s'était tenue entre-temps et au cours de laquelle avait été exprimé le désir de voir s'approfondir la Communauté en même temps qu'elle s'élargissait.

En fait, le rapporteur et les porte-parole des groupes politiques qui participèrent au débat ne firent que reprendre et développer les arguments qui avaient été formulés le 12 octobre, laissant apparaître un assez large accord en faveur de l'adoption du projet de budget, sous réserve d'un certain nombre de modifications.

Seul un orateur communiste italien, non inscrit à l'Assemblée, s'est prononcé au cours du débat contre l'ensemble du projet de budget.

L'Assemblée a donc adopté le 16 novembre l'ensemble du budget général des communautés pour 1973, non sans y avoir introduit des modifications portant notamment sur des augmentations de personnel de la Commission exécutive, sur les crédits du Centre commun de recherche, sur la politique régionale, sur l'action en faveur des consommateurs, sur les opérations du Fonds social, sur les crédits du F. E. O. G. A. et sur la politique industrielle.

Après s'être prononcée sur le budget, l'Assemblée a adopté une résolution dans laquelle elle se félicite de la collaboration avec le Conseil ; elle a demandé en outre à être éclairée pleinement sur les conséquences financières des actes communautaires et a constaté qu'il était urgent de définir une assiette uniforme de la T. V. A. ; elle a, par ailleurs, insisté sur l'extension de ses pouvoirs budgétaires et a estimé nécessaire que soit renforcée la Commission de contrôle des dépenses et recettes de la Communauté et que les pouvoirs de celle-ci soient précisés. Pour ce qui est de l'extension des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, remarquons simplement pour l'instant que c'est au cours du débat du 16 novembre qu'a été déposée une motion de censure à l'égard de la Commission exécutive (voir ci-dessous chapitre V).

D 4. — LES PROBLÈMES AGRICOLES

La politique agricole commune est un élément majeur des préoccupations du Parlement européen. Ses divers aspects sont évoqués presque à chacune de ses sessions. C'est ainsi que le 11 février l'Assemblée parlementaire a donné des avis sur l'organisation du marché du sucre et sur l'organisation du marché des fruits et légumes ; mais c'est le 13 mars que le débat agricole le plus important a eu lieu. Il s'agissait d'un rapport concernant les prix agricoles et la politique des structures agricoles. Le Parlement européen a examiné une proposition de directive

concernant la modernisation des exploitations agricoles ; une proposition de règlement concernant les groupements de producteurs et leurs unions ; la fixation des prix pour certains produits agricoles et l'octroi d'aides aux revenus de certaines catégories d'exploitants agricoles.

Dans la résolution qu'il a adoptée sur ces différentes propositions, le Parlement a rappelé que la politique des structures et la politique des prix doivent constituer un tout et a regretté que tout en ayant tenu compte de quelques modifications proposées par le Parlement, la Commission européenne n'ait pas adopté d'autres propositions essentielles présentées par lui pour la réalisation de la modernisation des exploitations, et notamment que la Commission n'ait pas suivi le Parlement lorsqu'il a préconisé le renforcement du caractère communautaire des dispositions relatives à la politique des structures agricoles.

Pour ce qui est de la fixation des prix agricoles, la Commission européenne, très proche de l'avis exprimé par le Parlement, a proposé pour l'ensemble des produits agricoles — excepté les fruits et légumes et le vin — une augmentation moyenne de 8 % avec des variations selon les produits allant de 5 % pour les céréales à 13 % pour la viande bovine. Cependant le Parlement a souligné sa préoccupation de l'absence de fixation des nouvelles parités des monnaies des Etats membres de la Communauté et de la définition de la valeur de l'unité de compte.

Après un ample débat, M. Mansholt, vice-président de la Commission, répondant aux différents orateurs, s'est déclaré favorable à une régionalisation des prix des céréales et a indiqué que les aides aux revenus étaient une sorte de pont entre la politique des prix et celle des structures. Pour la Commission, les prix agricoles devront être fixés avant le 1^{er} avril quelles que soient les décisions sur les questions monétaires.

Au cours de la même session, d'autres problèmes agricoles ont été discutés, notamment l'importation, dans la Communauté, de vin en provenance d'Algérie, l'élevage de vers à soie, les problèmes sanitaires relatifs à la production et la commercialisation du lait traité thermiquement.

Le 16 juin, l'Assemblée européenne s'est préoccupée des mesures à prendre à la suite de l'évolution de la situation monétaire pour parer aux préjudices que pourraient subir les agriculteurs

dans les pays dont la monnaie aurait subi une réévaluation. Le règlement qui lui était soumis tendait à instituer des mesures provisoires de rapprochement progressif vers les prix communs agricoles au moyen des montants compensatoires.

Le Parlement européen a regretté que les progrès dans l'intégration du Marché commun agricole aient été mis en cause du fait de l'absence d'une union économique et monétaire et a souligné que le système des montants compensatoires devra être maintenu jusqu'au moment où les États membres auront déclaré les nouvelles parités de leurs monnaies au Fonds monétaire international. Au cours de cette même session, d'autres problèmes agricoles variés ont été traités : la commercialisation des semences ; le droit du tarif douanier commun sur les maquereaux ; le contrôle officiel des aliments des animaux ; les restitutions à l'exportation dans les secteurs de la viande de porc et de la viande de volaille ; les importations de bovins de Yougoslavie ; le régime applicable au maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya.

Dans une question orale avec débat, fut soulevée, au cours de la séance du 6 juillet, la question de l'application du règlement viti-vinicole ; il a été demandé à la Commission européenne de prendre des mesures tendant à relever le prix de campagne ; à assurer aux viticulteurs un prix au moins égal au prix d'intervention ; à rendre obligatoire le stockage en fonction du rendement et de la production ; à prendre diverses mesures pour éliminer les vins de qualité secondaire ; à harmoniser la fiscalité et à réprimer sévèrement les fraudes au niveau européen.

Dans une autre question orale avec débat il a été demandé à la Commission européenne d'assurer l'égalité des charges fiscales frappant le vin ; d'éviter les fraudes et la concurrence déloyale. En outre, le Parlement européen a donné un avis favorable à une proposition de règlement qui établit les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts. Il a approuvé également une directive portant dispositions générales relatives à la différenciation régionale de certaines mesures prévues par les directives sur la réforme de l'agriculture.

Le Parlement européen a enfin approuvé des règlements concernant le tarif douanier pour les vins importés, sur la suspension de droit du tarif douanier commun sur un certain nombre de

produits dont la production est nulle ou insuffisante dans la Communauté et les Etats associés, sur l'aide dans le secteur des semences, sur le financement de la politique agricole commune.

Le 12 octobre, dans une déclaration sur les problèmes liés à la production de viande bovine, M. Scarascia Mugnozza, vice-président de la Commission européenne, a rappelé les efforts faits par la Commission pour organiser les marchés de la viande et a exposé les éléments sur lesquels, à son avis, on pourrait rechercher une solution à ce problème : aide pour les vaches abattues après le premier veau et pour la naissance de veaux de qualité ; aide à la reconversion vers la production de viande de bœuf et dans le cadre du règlement sur la modernisation des exploitations agricoles ; modification du régime d'importation de veaux destinés à l'embouche.

Le marché viti-vinicole a également fait l'objet d'un examen le 12 octobre par le Parlement européen qui a approuvé un règlement tendant à accorder des aides pour l'écoulement des moûts destinés à la fabrication des jus de raisin et des moûts concentrés.

Le Parlement européen a d'autre part approuvé un règlement fixant les teneurs maximales totales en anhydride sulfureux de vin autre que mousseux, et de liqueurs destinées à la consommation humaine directe dans la communauté.

Le Parlement européen s'est également prononcé sur le fonctionnement du marché du tabac brut, sur celui du marché de l'huile d'olive, ainsi que sur le marché des fruits et légumes.

D 5. — LES TRANSPORTS

Le problème des moyens de transport de l'avenir a été traité lors de la discussion d'une question orale avec débat présentée par le président de la commission des transports.

A la question de savoir si la Commission européenne aura achevé en temps utile ses travaux sur ce point, de façon à éviter l'utilisation dans la Communauté de divers systèmes ferroviaires incompatibles entre eux sur le plan technique, M. Coppé, au nom de la Commission, a précisé qu'un rapport sera fourni au Parlement au cours du premier semestre 1972, exposant les différents problèmes posés par l'apparition des nouveaux moyens de transport, essayant d'éviter toute incompatibilité, notamment dans le

domaine de l'infrastructure. Les différents intervenants ont insisté sur la sécurité — et non pas seulement la vitesse — comme critère de choix des nouveaux moyens de transport et sur l'opportunité d'étudier les perspectives d'utilisation de l'aérotrain qui, en établissant une liaison rapide entre les trois sièges provisoires des Communautés, faciliterait le travail des institutions européennes.

Déjà réclamée à deux reprises par le Parlement européen, une politique portuaire européenne a été à nouveau préconisée dans la résolution adoptée le 17 avril. La définition d'une politique commune en cette matière est indispensable car c'est la crainte des Etats membres de compromettre la position concurrentielle de leurs ports maritimes qui explique leur résistance aux propositions concernant la réalisation d'une politique commune des transports. Le plan d'ensemble à définir doit s'inspirer des principes de non-discrimination, de concurrence, de transparence des subventions, de création d'un comité permanent. La résolution invite par ailleurs la Commission européenne à présenter une proposition cohérente de politique portuaire commune s'inspirant de ces principes. Constatant l'urgente nécessité mais aussi les difficultés de réalisation de cette politique, M. Coppé, au nom de la Commission européenne, a souligné que l'action à entreprendre doit demeurer prudente et équilibrée.

Le 13 juin le Parlement européen a donné un avis favorable, sous réserve de quelques modifications, à deux propositions de la Commission européenne concernant, d'une part, une décision relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et, d'autre part, un règlement modifiant le règlement relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer. La nécessité d'harmoniser les conditions de concurrence entre les chemins de fer et les autres modes de transport a été reconnue par tous les orateurs, y compris M. Coppé.

Le 4 juillet, la Commission des transports demandait au Conseil dans une question orale avec débat les raisons qui l'ont empêché jusqu'à présent de conférer à la Commission européenne un mandat en vue de l'ouverture de négociations avec la Suisse afin de mettre en œuvre une réglementation concernant l'immobilisation temporaire de bateaux affectés aux transports de marchandises sur certaines voies d'eau.

Le 10 octobre le Parlement européen a approuvé un règlement prorogeant et modifiant le règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicable aux transports marchandises par route entre les Etats membres. D'accord avec les précisions apportées au texte du règlement, le Parlement européen a attiré l'attention de la Commission européenne sur la longueur inadmissible des délais d'autorisation des contrats particuliers.

Le même jour le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il constate que le régime provisoire en vigueur relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route devant expirer le 31 décembre 1972 et pour éviter tout vide juridique, il convient de maintenir en vigueur pour deux ans les solutions existantes en accroissant légèrement le nombre des autorisations communautaires, toutes propositions qui ont été acceptées par M. Coppé.

Le 13 novembre le Parlement européen avait à connaître d'une proposition de règlement qui a pour objet d'introduire des délais de prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine des transports et de la concurrence. Il adoptait un amendement qui fixe des conditions d'interruption de la prescription auquel se ralliait la Commission européenne.

Par ailleurs le Parlement européen a approuvé une proposition de décision relative au relevé des transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars sous forme de services occasionnels.

D 6. — LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT D'EURATOM

Le 17 janvier, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique énergétique communautaire, l'Assemblée européenne a discuté d'une proposition de décision autorisant la réalisation d'emprunts en vue d'une contribution de la Communauté au financement des centrales nucléaires de puissance. Ce texte définissait en outre les conditions dans lesquelles EURATOM pourra recourir à des emprunts en vue de financer la recherche ou les investissements de l'industrie atomique pour la production d'électricité d'origine nucléaire.

L'insuffisance du programme de recherche d'EURATOM a fait l'objet des plus vives critiques du Parlement européen. Dans une question orale avec débat le 9 mai, la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, a interrogé le Conseil sur les raisons du retard de l'adoption du programme intérimaire de recherche pour EURATOM.

Le 15 juin l'Assemblée européenne s'est prononcée sur le programme de recherche d'EURATOM défini par le Conseil le 21 décembre 1971, et sur les accords relatifs à des actions communes de recherche signés par différents Etats européens, ainsi que par la Commission européenne. Ces accords au nombre de 7 ont été mis au point à la suite d'une conférence d'organisation scientifique et technologique (C. O. S. T.) qui réunissait 19 Etats européens. Ils portent sur la réalisation d'actions européennes dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, de la métallurgie et des nuisances.

Parmi les pays de la Communauté, la France et l'Italie sont les seuls à avoir signé les sept accords, l'Allemagne et les Pays-Bas en ont signé cinq, le Luxembourg un et la Belgique aucun.

Les Communautés européennes sont signataires d'un accord au titre du traité d'EURATOM et de deux au titre du traité C. E. C. A.

Dans sa résolution, le Parlement européen a constaté que la Commission européenne a fait de son mieux sur le plan de la politique européenne de la recherche, mais que le Conseil et les Etats membres n'ont pas été en mesure de réaliser une action européenne dans ce domaine, compromettant ainsi l'existence d'EURATOM. D'autre part, le Parlement a approuvé les accords C. O. S. T. qui constituent un premier pas vers l'établissement d'une recherche européenne, mais a regretté de devoir constater que les dispositions actuelles des traités ne confèrent à la Communauté aucune compétence l'habilitant à participer aux actions communes découlant de ces accords.

Le Parlement a souhaité que les Communautés adhèrent dans les formes voulues à chacun des accords C. O. S. T., ce qui suppose la création d'une base juridique pour le développement de la recherche communautaire moyennant une modification des traités.

Au cours du débat, M. Spinelli, membre de la Commission européenne, a reconnu que les accords C. O. S. T. ont été conclus sur une base juridique douteuse mais que l'alternative était de

renoncer à les signer, M. Spinelli a rappelé les vains efforts faits par la Commission européenne pour obtenir une décision du Conseil sur un programme triennal de recherche.

L'avenir du Centre commun de recherche de l'EURATOM a fait l'objet d'une question orale avec débat qui a été discutée les 9 et 10 octobre. La commission de l'Energie de l'Assemblée parlementaire européenne a demandé où en était la préparation d'un programme pluriannuel de recherche. Dans sa résolution, le Parlement européen a constaté la carence du Conseil et de la Commission et demandé aux chefs d'Etat et de Gouvernement d'apporter une solution définitive et satisfaisante à la politique de la recherche dans la Communauté.

Le déséquilibre des pouvoirs à l'intérieur de la Communauté étant une des causes de la situation actuelle, le Parlement européen devrait enfin être doté de pouvoirs législatifs et de contrôle dont les Parlements nationaux ont été dessaisis en vertu des dispositions des traités communautaires. La Commission européenne a été invitée à présenter sans délai un programme pluriannuel commun de recherche et d'enseignement, à maintenir en activité le Centre commun de recherche et à éviter de supprimer des centres de recherche déjà existants dans les Etats membres.

Le 11 décembre, l'Assemblée parlementaire européenne a discuté les propositions de la Commission européenne relatives à trois décisions et à plusieurs autres documents concernant le nouveau programme pluriannuel de recherche et d'enseignement des Communautés.

Dans la résolution adoptée à la suite de la discussion du rapport de la commission de l'Energie, le Parlement européen a demandé le maintien en activité de l'Etablissement Petten du Centre commun de recherche dont les propositions de la Commission impliquent la fermeture ; il a également demandé le transfert du programme d'informatique dans le secteur non nucléaire, s'est inquiété du sort de certains agents affectés aux réacteurs Eссор et H. F. R. qui n'ont pas pu être inclus dans le programme et pour lesquels la Commission a dû demander aux Etats membres de les prendre en charge.

Enfin l'Assemblée a approuvé les propositions concernant la modification d'une décision du Conseil arrêtant un programme quinquennal de recherche et d'enseignement dans les domaines de la fusion, de la physique des plasmas, de la biologie et de la protection sanitaire.

D 7. — POLITIQUE RÉGIONALE

Bien que l'objectif essentiel du présent rapport soit de dire les progrès réalisés en 1972, il a paru nécessaire d'aborder la question de la politique régionale, car il s'agit là de dénoncer une carence grave. En effet, la politique régionale n'a marqué aucun progrès au cours de l'année écoulée malgré la volonté exprimée clairement par l'Assemblée et un certain nombre de propositions de la part de la Commission. L'Assemblée a par trois fois inscrit la politique régionale à son ordre du jour.

Ce fut tout d'abord, le 9 février, par une question orale au Conseil, l'interrogeant sur les raisons pour lesquelles il n'avait encore pris aucune des importantes décisions attendues en matière de politique régionale des structures ainsi que son président l'avait laissé espérer en février 1971. Dans sa réponse le président en exercice du Conseil a dû reconnaître que si une volonté commune pour progresser dans ce domaine s'était manifestée au sein du Conseil, les délibérations sur les propositions de la Commission avaient fait apparaître les divergences quant à leur mise en œuvre. La carence du Conseil, due en fait à un désaccord profond sur les priorités et sur certaines modalités d'une politique régionale commune, a été unanimement condamnée par l'Assemblée.

Le 16 mars, sur la base d'un rapport de sa commission économique, l'Assemblée s'est prononcée sur les actions communautaires en matière de politique régionale dans les régions agricoles prioritaires de la Communauté, telles qu'elles apparaissaient dans une communication de la Commission ainsi qu'à travers deux propositions de règlement, l'une concernant le financement par le F. E. O. G. A. de projets de développement dans ces régions, l'autre relative au Fonds européen de bonification d'intérêts pour le développement régional, lorsque des prêts sont consentis par la Banque européenne d'investissements ou d'autres institutions financières. Dans les deux cas, l'Assemblée a regretté le cadre limité dans lequel ces actions s'inscrivaient, constatant néanmoins que c'était là un premier pas positif. Une fois de plus, l'Assemblée a critiqué l'immobilisme du Conseil : malgré l'importance de la décision par laquelle il a accepté, les 6 et 7 mars, que des ressources financières communautaires soient affectées à la politique régionale,

il n'y a pas à ce jour de politique communautaire des structures régionales sans laquelle, de l'aveu même du Conseil, l'Union économique et monétaire n'est pas envisageable.

L'engagement du Conseil de prendre avant le 1^{er} octobre des décisions en matière de politique des structures régionales a été l'occasion pour l'Assemblée d'inscrire pour la troisième fois cette question à son ordre du jour. Cet engagement lui a été rappelé le 20 septembre par la Commission lors du débat sur un nouveau rapport de la commission économique. L'Assemblée déplorant à nouveau la passivité du Conseil a demandé à celui-ci d'adopter les propositions de règlement de la Commission auxquelles elle avait donné un avis favorable dès le 16 mars ; ce n'est qu'ensuite qu'on pourrait envisager la création d'une société de développement régional dont les tâches et la forme juridique devraient être précisées.

Tous les orateurs qui ont pris part au débat ont souligné que la gravité de la carence du Conseil en la matière ne pouvait se mesurer qu'en termes de retard à la construction de l'Europe.

E. — LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Les réticences que suscite l'adoption de directives relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services sont bien compréhensibles car elles reflètent la crainte confuse de voir bouleverser une situation qui jusque-là ne souffrait guère d'exception. En effet, comme l'a déclaré le 17 février le président en exercice du Conseil, en répondant à une question orale, il ne suffit pas de supprimer les restrictions fondées sur la nationalité pour rendre effectives la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Il faut aussi un minimum de mesures de coordination qui nécessitent dans chaque Etat le renoncement à des coutumes profondément enracinées ou qui demandent que des exceptions soient faites à la réglementation souvent très stricte de certaines professions. La discussion sur la liberté d'établissement pour les coiffeurs a été à ce titre exemplaire.

La Commission a en effet élaboré trois propositions de directives tendant pour la première à la réalisation de la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en la matière, notamment par la suppression de restrictions discriminatoires, pour la seconde

à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, et pour la troisième à la coordination des dispositions législatives et réglementaires : dans les cinq Etats membres où l'accès à la profession est subordonné à la réussite d'un examen, cette troisième proposition de directive fixait les conditions minimales requises pour être admis à se présenter à cet examen et prévoyait la création d'un tel examen dans l'Etat où il n'existait pas encore, à savoir l'Italie.

La plus grande partie des discussions du 9 mai, sur la base d'un rapport de la commission juridique, a porté sur l'avantage dont bénéficieraient les coiffeurs italiens : ceux-ci pourraient, en effet, s'établir à leur compte dans les autres pays de la Communauté sans posséder de diplôme professionnel alors qu'un tel diplôme est exigé pour un ressortissant de ces pays voulant s'établir à son compte dans son propre pays. On sait que telle est la réglementation en vigueur en France. Les critiques, notamment de la part des représentants français du groupe U. D. E. et du groupe socialiste, ont donc porté sur les dispositions transitoires en faveur des coiffeurs italiens, prévues par la deuxième proposition de directive jusqu'à l'instauration en Italie d'un examen professionnel. La Commission exécutive, consciente du problème, a suggéré de rendre plus sévères les conditions d'établissement immédiat des coiffeurs italiens dans les autres pays de la Communauté.

Après un vote à main levée qui a donné une égalité de voix, un deuxième vote par assis et levés a été déclaré douteux. Il a été décidé en conséquence de reporter le vote à la période de session suivante.

Renvoyé en commission au mois de juin, le rapport de la commission juridique ne devait être examiné à nouveau, sous la forme d'un rapport complémentaire, que le 21 septembre. L'Assemblée devait cette fois donner un avis favorable aux propositions de directives modifiées dans le sens d'une diminution de trois à deux ans de la durée de la dérogation en faveur des coiffeurs italiens et d'un renforcement des conditions d'admissibilité à l'examen prévu par la troisième directive.

L'Assemblée a repoussé les amendements du groupe U. D. E., soutenus notamment par les deux représentants socialistes français, qui tendaient à la suppression de la dérogation et à l'application aux coiffeurs italiens de la législation du pays d'accueil en attendant l'institution d'un examen professionnel dans leur pays.

Le même jour, l'Assemblée approuvait une proposition de directive concernant les modalités de la réalisation de la libre prestation de services pour certaines activités des avocats : il s'agissait uniquement des activités de consultation, d'exposé oral des moyens de défense, d'accès au dossier du client, de visite des détenus et de présence à l'instruction. Cette directive ne fait d'ailleurs que consacrer une situation de fait. L'Assemblée devait souligner dans une résolution que ce n'était là qu'un pas modeste vers une plus grande libéralisation.

Le 7 février, l'Assemblée avait donné un avis favorable à trois propositions de directives concernant la liberté d'établissement des vétérinaires, tendant là aussi à la suppression des restrictions, à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination de certaines conditions d'exercice de la profession. Ce même 7 février, l'Assemblée avait approuvé une proposition de directive tendant à la suppression des restrictions de déplacement et de séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté, accroissant par là le nombre des bénéficiaires du droit d'établissement et de libre prestation de services.

On sait qu'en vertu de l'article 48 (§ 4), les dispositions du traité de la C. E. E. relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ne s'appliquent pas aux emplois de l'administration publique. De même, en vertu de l'article 55, les dispositions concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services ne s'appliquent pas aux activités participant de l'exercice de l'autorité publique. Certaines difficultés d'interprétation de ces dispositions ayant surgi dans le passé, il a toutefois semblé nécessaire à l'Assemblée de donner son avis sur la portée de ces restrictions. Dans une résolution adoptée le 17 janvier, l'Assemblée a estimé souhaitable qu'en ce qui concerne les emplois relevant de l'administration publique, les Etats membres limitent les dispositions restrictives à la libre circulation des travailleurs, aux emplois comportant l'exercice de l'autorité publique ; elle s'est également prononcée pour une interprétation restrictive de la non-application aux activités relevant de l'autorité publique des textes relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. A son avis, seules les activités participant à l'exercice effectif de l'autorité publique devraient être exclues de la libéralisation générale.

F. — LES RELATIONS AVEC LES PAYS ASSOCIÉS
ET LES PAYS DE L'A. E. L. E.

Dans cette partie nous verrons successivement les relations de la Communauté avec les Etats africains et malgache, avec les pays du bassin méditerranéen et avec les pays de l'Association européenne de Libre échange (A. E. L. E.) non candidats à l'adhésion.

La huitième Conférence annuelle de l'Association entre la Communauté et les E. A. M. A. s'est tenue du 12 au 14 janvier 1972 à La Haye. Les travaux de la Conférence ont été préparés par la commission paritaire qui s'est réunie du 1^{er} au 3 juin 1971, à Munich, les 27 et 28 octobre à Fort-Lamy (Tchad) et les 10 et 11 janvier à La Haye. A l'issue de ses travaux, la commission paritaire a présenté quatre documents : un rapport sur le compte annuel de gestion de la Conférence pour l'exercice 1970 ainsi que sur le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1972 ; un rapport sur le rapport annuel du Conseil d'association à la Conférence ; une proposition de résolution relative au mémorandum de la Commission des Communautés sur la politique communautaire de coopération au développement ; un document de travail sur la coordination de l'action des vingt-quatre Etats partenaires de l'Association dans le cadre des organisations internationales de coopération économique et de développement.

Après avoir réélu son bureau, la Conférence a décidé d'admettre en qualité d'observateurs les représentants de l'île Maurice et des Etats membres de la Communauté Est-africaine (Kenya, Tanzanie, Ouganda).

La Conférence a adopté le rapport sur le compte de gestion ainsi que la proposition relative au mémorandum de la Commission des Communautés. Le document de travail sur la coordination de l'action des Etats partenaires de l'Association a été renvoyé en commission. Quant au rapport sur le rapport annuel d'activité du Conseil d'association, il a conduit à l'adoption d'une longue résolution en vingt-quatre points dans laquelle la Conférence a notamment constaté un certain ralentissement des échanges commerciaux au sein de l'Association ; elle s'est inquiétée de la conjoncture

mondiale marquée par des tendances protectionnistes et des mesures prises par les pays développés en matière de préférences généralisées ; elle a d'une manière générale exprimé son espoir de voir la C. E. E. poursuivre ses efforts en faveur des E. A. M. A. tant sur le plan commercial que sur celui de la coopération financière et technique : la Conférence a exprimé sa satisfaction à l'égard du démarrage et de l'orientation du troisième Fonds européen de développement (F. E. D.) tout en souhaitant que sa capacité d'intervention ne soit pas affectée par des modifications du système monétaire international ; enfin, la Conférence a défini les lignes directrices qui seront celles de la politique de l'Association lorsque la deuxième Convention de Yaoundé actuellement en cours viendra à expiration.

Les résultats des travaux de la huitième Conférence parlementaire d'association C. E. E. - E. A. M. A. ont fait l'objet d'un rapport qui a été discuté le 17 mars en séance plénière. L'Assemblée a adopté la résolution proposée par la commission des relations économiques extérieures dans laquelle l'accent a été mis sur le but de l'Association qui est de créer une vaste communauté d'intérêts basée sur la solidarité entre les partenaires ; à cet égard, l'Assemblée s'est réjouie de l'entrée en vigueur et du fonctionnement du troisième F. E. D.

L'année 1972 a vu l'accession de l'île Maurice à la Convention de Yaoundé. L'Assemblée a approuvé le 12 juin la signature de l'accord intervenu un mois plus tôt ; l'Assemblée a adopté une résolution dans laquelle elle considère notamment « l'accession de l'île Maurice à l'Association comme un témoignage de l'attrait exercé par la coopération eurafricaine et lui prête une valeur symbolique dans la mesure où l'île Maurice est le premier Etat du Commonwealth qui se soit prononcé en faveur de l'Association, avant même que la Grande-Bretagne ait définitivement adhéré à la C. E. E. ».

Pour ce qui est des relations avec les pays du bassin méditerranéen, elles revêtent désormais une certaine ampleur. C'est ainsi que, par l'accord signé à Bruxelles le 19 décembre, Chypre a rejoint la Grèce, la Turquie et Malte comme pays associés à la C. E. E. : au mois de mars le Conseil a décidé de proposer à l'Algérie d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord global, comportant notamment un régime préférentiel pour les échanges. La Communauté a exprimé le souhait qu'un éventuel accord avec

l'Algérie puisse entrer en vigueur en même temps que ceux à conclure avec la Tunisie et le Maroc et cela avant le 31 août 1974, date d'expiration des accords avec ces deux pays. En plus des accords déjà réalisés avec l'Espagne, Israël et la Yougoslavie, des accords préférentiels ont été conclus le 18 décembre avec la République arabe d'Egypte et le Liban et des négociations en vue de la signature d'un accord semblable ont été entamées avec la Jordanie.

On sait qu'en raison de la situation politique régnant en Grèce, la Communauté a décidé de limiter l'application de l'accord d'association à sa gestion courante. Aucun élément nouveau n'étant intervenu en Grèce en 1972, la Communauté n'a pas été en mesure de reviser sa position.

Les différents aspects de l'Association avec la Turquie ont fait l'objet de deux rapports présentés par la commission de l'Association sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C. E. E. - Turquie. Ces deux rapports ont été inscrits à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les 20 septembre et 14 octobre. Deux des aspects importants des débats ont été le sort des travailleurs turcs dans la Communauté et la situation politique en Turquie. Sur ce dernier point M. Dahrendorf, membre de la Commission exécutive, a estimé que l'évolution de cette situation permettait la poursuite de l'association. L'Assemblée quant à elle a exprimé souhaitable une accélération du processus d'intégration économique de la Turquie à la Communauté avec l'application des préférences généralisées ; elle a en outre souhaité que les intérêts de la Turquie soient sauvegardés dans le cadre de l'élargissement et qu'elle soit informée des travaux d'élaboration d'une politique globale de la Communauté dans le bassin méditerranéen ; elle a recommandé que des actions soient entreprises en faveur du développement du potentiel économique et touristique de la Turquie et que les travaux pour l'amélioration du sort des travailleurs turcs dans la Communauté soient poursuivis.

Après l'élargissement, les pays membres et associés de l'A. E. L. E. non candidats à l'adhésion (Autriche, Islande, Portugal, Suède, Suisse, Finlande) ont souhaité nouer des liens plus étroits avec la Communauté. Deux accords ont donc été signés le 22 juillet avec chacun de ces pays — sauf la Finlande qui a reporté la signature à plus tard — l'un au titre du traité C. E. E., l'autre du traité C. E. C. A. La première étape de la réduction des barrières

douanières interviendra, aux termes de ces traités, le 1^{er} avril 1973, l'Autriche ayant obtenu, en ce qui la concerne, l'avancement de cette date au 1^{er} octobre 1972. C'est le 20 septembre que le président en exercice du Conseil a exposé la portée de ces accords devant l'Assemblée. Il a précisé qu'ils avaient pour but d'instituer une zone de libre-échange pour les produits industriels et les produits agricoles transformés entre la Communauté et ces pays. La suppression des droits de douane se fera en cinq étapes de 20 % chacune, la dernière intervenant le 1^{er} juillet 1977. Bien sûr des exceptions sont prévues pour des produits ou des secteurs sensibles ; l'existence de la politique agricole commune n'a pas permis un régime de libre-échange pour le secteur agricole. Il a précisé enfin que les accords contenaient une clause évolutive, ce qui permettrait éventuellement d'établir des liens encore plus étroits à l'avenir.

CHAPITRE IV

Les commissions du Parlement européen.

La relative brièveté des sessions plénières du Parlement européen — onze semaines par an en 1972 — donne aux commissions un rôle de première importance.

Pouvant être réunies à tout moment, elles forment en quelque sorte l'élément permanent qui assure la continuité de l'action du Parlement (275 réunions en 1972).

L'article 37 du règlement du Parlement européen précise que celui-ci constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions ; le nombre des commissions permanentes est actuellement de 12 ; leurs membres sont élus chaque année au début de la session ouverte le deuxième mardi de mars. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

Les règles applicables au fonctionnement des commissions sont sensiblement les mêmes que celles qui régissent les commissions du Parlement français ; certaines différences existent toutefois : un parlementaire européen peut appartenir à plusieurs commissions ; la suppléance d'un membre par un autre est autorisée par l'article 40 du règlement. Toute commission peut nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions.

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions en commun.

Sauf les cas d'urgence, le Parlement délibère toujours sur la base d'un rapport qui lui est soumis par la commission parlementaire compétente. Lorsqu'une question relève de la compétence de deux ou plusieurs commissions, une commission est désignée compétente au fond, et les autres pour avis.

Les commissions parlementaires délibèrent sur les documents qui leur sont soumis par le Parlement, le bureau ou le président. Ces documents peuvent être d'origines différentes : ou bien il s'agit de propositions formelles élaborées par la Commission des Communautés et sur lesquelles le Parlement doit donner un « avis » (consultation) en application de la procédure de formation des actes communautaires, ou bien il s'agit d'autres propositions de résolution provenant d'un ou plusieurs membres du Parlement ou des groupes politiques. Les commissions parlementaires peuvent aussi délibérer de leur propre initiative lorsqu'elles estiment qu'un certain problème doit être soumis à l'attention et aux délibérations du Parlement : dans cette deuxième hypothèse, toutefois, la présentation d'un rapport à l'Assemblée plénière doit être préalablement autorisée par le bureau ou par le président du Parlement.

I. — COMMISSION POLITIQUE

Aucun problème touchant à la structure et au développement de la construction communautaire n'échappe, directement ou indirectement, à l'intérêt de la commission politique.

En effet, la tâche de cette commission consiste, notamment, à suivre les progrès de l'intégration européenne, tant en ce qui concerne les relations entre les institutions (structure interne des Communautés et son renforcement) qu'en ce qui concerne son rayonnement à l'extérieur (relations avec les pays tiers). A cela s'ajoute — en complément d'une action qui vise à donner aux Communautés un contenu « politique » plus marqué qui doit s'appuyer sur une « conscience » européenne des citoyens — un intérêt particulier pour les problèmes de l'information, de la jeunesse et de la culture, ainsi que les échanges culturels et la création d'une université européenne.

Les tâches qui lui sont confiées placent la commission politique au cœur de toutes les initiatives tendant à renforcer les Communautés et leurs structures démocratiques et à accroître le rôle de la Communauté dans le monde. Ces initiatives peuvent aussi bien provenir des autres institutions des Communautés (Conseil et Commission) que des autres organes internes du Par-

lement (bureau, groupes politiques, commissions parlementaires) : l'activité de la commission politique se déroule donc très souvent en étroite collaboration avec les autres institutions communautaires et les autres organes du Parlement.

A la suite du rapport du 27 octobre 1970 des ministres des Affaires étrangères des pays membres, une procédure s'est instaurée en vue d'associer le Parlement — également par l'intermédiaire de sa commission politique — aux travaux concernant l'union politique et la coopération en matière de politique étrangère. Le rapport précité prévoit que « un colloque semestriel réunira les ministres et les membres de la commission politique de l'Assemblée parlementaire européenne en vue de discuter des questions qui font l'objet de consultations dans le cadre de la coopération en matière de politique étrangère. Ce colloque se tiendra de manière informelle afin de permettre aux parlementaires et aux ministres d'exprimer librement leur opinion ». Le point 4 stipule que : « Le président en exercice du Conseil fera une fois par an une communication à l'Assemblée parlementaire européenne sur l'évolution de ces travaux. »

II. — COMMISSION ÉCONOMIQUE

Les travaux de la commission économique ont principalement pour objet :

— la coordination et l'harmonisation de la politique économique ;

— la politique économique à moyen terme et en particulier la politique d'investissement ;

— la politique conjoncturelle et l'évolution de la conjoncture ;

— la politique de structure régionale et sectorielle ;

— la politique monétaire ;

— la politique de concurrence, et notamment les pratiques de dumping et les subventions ;

— les pratiques concertées et la politique des prix ;

— les ententes et les concentrations dans les industries C. E. C. A. ;

— le contrôle du fonctionnement du marché commun dans le domaine de la circulation des marchandises, des droits de douane et des contingents et les problèmes d'approvisionnement.

L'activité actuelle de la commission économique se trouve en premier lieu influencée par les travaux préparatoires de la Commission européenne en vue d'une union économique et monétaire. Depuis un certain temps, les ordres du jour des réunions de la commission économique comportent régulièrement des échanges de vues avec le commissaire responsable de la Commission européenne sur les problèmes de l'Union économique et monétaire qui, décidée en mars 1971, n'a pu démarrer qu'en mars 1972.

Dans un proche avenir, la commission économique aura à élaborer des rapports sur :

- la réforme du système monétaire international ;
- les problèmes économiques à l'intérieur de la Communauté résultant de l'adhésion et de l'attitude à prendre envers les Etats restant unis dans l'A. E. L. E. ;
- la politique de concurrence ;
- la politique des structures régionales.

III. — COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

Les travaux de la commission des Finances et des Budgets ont eu principalement pour objet les actes budgétaires et financiers des Communautés, les problèmes d'harmonisation fiscale, monétaires, ainsi que les problèmes du statut du personnel. Elle a vu s'intensifier son activité à la suite du traité du 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant la commission des Finances développe une activité considérable, contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et de la résolution du 21 mars 1970 relative à l'union économique et monétaire pour la partie concernant les politiques budgétaires des Etats membres.

Dans le cadre de l'établissement du budget des Communautés, la commission des Finances développe une activité considérable, notamment entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre :

— entre le 1^{er} septembre et le 5 octobre, elle examine l'avant-projet de budget des Communautés établi par la Commission des Communautés ;

— à partir du 5 octobre, elle examine le projet de budget établi par le Conseil ;

— dans les quarante-cinq jours après la transmission du projet de budget par le Conseil, le Parlement doit se prononcer. Cela implique deux débats en séance plénière (octobre et novembre). Le premier se prépare au sein de la commission des Finances ; le deuxième, aboutissant au vote sur le projet de budget modifié par le Parlement, se prépare sur la base d'un rapport qui comporte l'avis de la commission des Finances sur les propositions de modifications au budget déposées par les autres commissions parlementaires ou par des membres de l'Assemblée.

IV. — COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Les activités de la commission de l'Agriculture trouvent, pour la plupart, leur origine dans les textes du Traité de Rome qui prévoient la consultation obligatoire du Parlement sur toutes les propositions de la Commission inhérentes aux actes normatifs dérivant de l'application du Traité et concernant l'organisation de la politique agricole communautaire.

En règle générale, par conséquent, la commission de l'Agriculture se prononce sur toutes les matières et propositions relatives à l'application des articles 38 à 47 du Traité de la C. E. E., excepté pour un seul cas, pour lequel la consultation de l'Assemblée n'est pas prévue. On se réfère ici aux premières propositions élaborées par la Commission exécutive pour la mise en vigueur de la politique agricole commune, pour lesquelles le Traité prévoit exclusivement la consultation du Comité économique et social (art. 43, § 2). Mais, même pour cela, la commission de l'Agriculture, par son action et par des contacts continuels avec le membre de la Commission des Communautés européennes responsable des problèmes agricoles, a réussi à obtenir la transmission, de la part de la Commission, de ces premières propositions.

En outre, la commission de l'Agriculture formule un avis chaque fois que certains problèmes — qui relèvent plus spécifiquement de la compétence d'autres commissions (commission des Affaires sociales et de la Santé publique, commission économique, commission des Relations avec les Pays africains et malgache) — peuvent néanmoins avoir une incidence sur l'organisation du marché agricole communautaire.

V. — COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Les activités de la commission des Affaires sociales et de la Santé publique, telles qu'elles sont développées sur la base des traités de la C. E. C. A., C. E. E. et EURATOM, sont afférentes à trois grands domaines : les affaires sociales proprement dites, les problèmes spécifiques de santé publique, les questions de protection du milieu et de l'environnement.

VI. — COMMISSION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

1. Les principaux domaines d'activité de cette commission concernent :

- la réalisation de la politique commerciale commune ;
- les problèmes généraux du commerce extérieur et les accords internationaux dans ce secteur ;
- les aspects économiques et commerciaux des questions que pose la négociation ou la mise en œuvre d'accords avec les pays tiers ;
- les relations avec tous les pays tiers (excepté l'Afrique, la Turquie et la Grèce), y compris les pays en voie de développement ;
- les relations avec les organisations économiques internationales.

2. En plus des compétences spécifiques qui lui sont propres, la commission des Relations économiques extérieures est souvent appelée à collaborer avec d'autres commissions à titre consultatif, notamment au sujet des questions de politique commerciale pour les produits agricoles et pour les produits énergétiques, ainsi qu'au sujet des répercussions que certaines décisions de politique économique peuvent avoir sur le commerce extérieur.

VII. — LA COMMISSION JURIDIQUE

Les activités de la commission juridique sont multiples ; elles s'exercent principalement dans le domaine des questions réglementaires et de la procédure parlementaire, dans le domaine

institutionnel et dans celui du droit économique ; sur ce dernier point, la commission juridique a examiné le problème du droit des sociétés dans la Communauté (institution d'une Société anonyme européenne) et le rapprochement des législations des Etats membres en matière de droit des sociétés. Enfin, la commission juridique a vocation pour connaître de tout ce qui concerne la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

VIII. — COMMISSION DE L'ÉNERGIE, DE LA RECHERCHE ET DES PROBLÈMES ATOMIQUES

Parmi les préoccupations principales de cette commission figurent la définition d'une politique communautaire et la mise sur pied d'un marché commun de l'énergie.

Dans cette intention, elle agit en faisant usage des compétences qui lui sont attribuées, en se saisissant de toutes les questions relatives à l'approvisionnement en énergie de la Communauté et, en général, de la politique énergétique ainsi que de tous les problèmes qui régissent la politique énergétique de la Communauté à court, moyen et long terme ou pourraient y exercer une influence, mais qui sont également de la compétence d'une autre commission parlementaire, telles que les règles de la concurrence, la politique commerciale, les investissements dans le domaine de l'énergie.

IX. — COMMISSION DES TRANSPORTS

Les travaux de la commission des Transport ont principalement pour objet la mise en œuvre d'une politique commune des transports conforme aux articles 74-84 du Traité C. E. E. et de l'article 70 du Traité C. E. C. A.

Cette politique commune des transports doit comprendre les éléments suivants :

- la réalisation d'un réseau européen de transports ;
- la libéralisation des transports internationaux ;

— l'harmonisation des législations nationales concernant les transports dans les domaines fiscal, social, prescriptions techniques, interventions des Etats ;

— l'élimination des discriminations dans les prix et conditions de transport et l'élaboration d'une politique tarifaire commune ;

— l'élaboration d'une politique commune de l'accès au marché et du contrôle de la capacité ;

— la coordination des différents modes de transport, voies de chemins de fer, navigation intérieure, transports routiers ;

— l'élaboration des dispositions communes pour les transports maritimes et aériens en application de l'article 84-2 du Traité C. E. E. ;

— l'harmonisation des législations sur les transports par pipeline.

Eu égard au rôle important que joue une politique commune des transports dans la réalisation de l'intégration des économies, il y a lieu de souligner que la commission des Transports est consultée sur une série de questions dont d'autres commissions s'occupent à titre principal, comme par exemple la politique structurelle régionale, les politiques sociale, agricole et de l'énergie, ainsi que des problèmes de recherche dans le domaine des transports et de la politique de concurrence.

X. — COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA GRÈCE

La commission de l'Association avec la Grèce s'occupe de tous les problèmes ayant trait à l'application de l'Accord d'association entre la Communauté et la Grèce, signé à Athènes, le 3 juillet 1963.

XI. — COMMISSION DE L'ASSOCIATION AVEC LA TURQUIE

La commission de l'Association avec la Turquie s'occupe de tous les problèmes ayant trait à l'application de l'Accord d'association entre la Communauté et la Turquie, conclu à Ankara, le 23 décembre 1963.

XII. — COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES PAYS AFRICAINS
ET MALGACHE

L'activité de cette commission concerne essentiellement les problèmes des relations avec l'Afrique, en particulier en application des accords d'association que la Communauté a conclus avec :

— les dix-huit Etats de la Convention de Yaoundé (qui sont maintenant dix-neuf, suite à l'adhésion de l'île Maurice) ;

— les trois pays de l'Est-africain (Tanzanie, Ouganda, Kenya) signataires de l'Accord d'Arusha ;

Cette commission a, d'autre part, des pouvoirs généraux de caractère consultatif pour toutes les questions relatives à l'aide au développement et aux relations de la Communauté européenne avec le Tiers-Monde.

*
* *

Le bilan de l'activité des commissions apparaît largement positif : quantitativement, elles effectuent un travail considérable et assurent, par la fréquence de leurs réunions, un contrôle quasi-permanent des exécutifs européens. Qualitativement, les résultats sont moins satisfaisants : sans doute, les commissions ont-elles indiqué dans de nombreux domaines les voies de l'avenir (tant au fond que sur le plan des procédures) mais il n'est pas douteux qu'une part importante de leur activité est absorbée par l'examen des projets d'intérêt souvent très relatif.

Certains ont pensé que, sans se dessaisir systématiquement des questions à caractère par trop technique, l'Assemblée européenne pourrait renoncer à donner un avis sur un certain nombre de projets qui lui sont soumis dans les domaines qui, dans les Etats nationaux, relèveraient incontestablement du pouvoir réglementaire. Cela présenterait le double avantage de permettre aux commissions de procéder à des études beaucoup plus approfondies des textes les plus importants, d'une part, et de diversifier les objectifs et les moyens de leur activité de contrôle, d'autre part.

Ainsi, les politiques à long terme de la Commission et du Conseil des Ministres pourraient-elles être examinées régulièrement et suivies dans leur application pratique. En outre, chaque commission pourrait choisir chaque année un thème d'enquête, sans lien avec un projet précis.

Telles pourraient être, au cours des années à venir, les grandes lignes d'une réforme de ces structures de base du Parlement européen que sont les commissions parlementaires.

CHAPITRE V

Fonctionnement des institutions.

A. — LA MOTION DE CENSURE

Le seul fait qu'en 1972, pour la première fois de l'histoire de l'Assemblée depuis son origine en 1952, une motion de censure ait été déposée, mériterait qu'on s'y arrête, si elle n'avait de plus porté sur un point essentiel du fonctionnement des institutions.

Lors de la signature du traité du 22 avril 1970, prévoyant de doter progressivement les Communautés de ressources propres, l'autonomie budgétaire devant être réalisée en 1975, la Commission s'était engagée à déposer postérieurement à la ratification du traité par les Etats membres et, au plus tard, dans un délai de deux ans, des propositions visant à l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen. L'extension de ces pouvoirs a fait l'objet d'un rapport de M. Spénale, président de la commission des Finances et des Budgets que l'Assemblée a examiné le 5 juillet 1972. Dans son rapport, M. Spénale rappelait l'engagement qu'avait pris la Commission de faire des propositions et le Conseil de les examiner ainsi que l'Assemblée en avait pris acte dans sa résolution du 13 mai 1970 ; la perspective d'une telle évolution avait, selon le rapporteur, permis la ratification du traité à des majorités massives dans les parlements des Etats membres.

Il rappelait aussi que les engagements pris par les institutions n'avaient pas été contestés par les nouveaux pays adhérents. C'est pourquoi la résolution votée par l'Assemblée invitait la Commission à présenter sans délai des propositions tendant à renforcer les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée.

Bien qu'au cours de la discussion du 5 juillet la Commission, par la bouche de son vice-président, M. Scarascia Mugnozza, eût renouvelé ses engagements, aucune proposition n'était encore déposée au moment de l'ouverture de la session de novembre. La Commission refusait même de présenter des propositions, arguant suc-

cessivement de la perspective de la ratification des traités d'adhésion et de celle de la Conférence au Sommet ; d'autre part, son mandat devant prendre fin le 31 décembre 1972, elle ne pouvait prendre d'engagements pour l'avenir.

Devant cette attitude, M. Spénale, qui avait souhaité la veille que le « Parlement se serve de tous les droits qui lui sont donnés par les accords de Rome », déposait le 16 novembre une motion de censure.

Selon les termes du paragraphe 3 de l'article 21 du règlement, le débat ne peut avoir lieu qu'au moins vingt-quatre heures après l'annonce du dépôt d'une motion de censure et le vote sur celle-ci qu'au moins trois jours francs après cette annonce.

C'est donc au cours de sa session du mois de décembre que l'Assemblée devait débattre de cette motion de censure dans des conditions rendues difficiles par un mouvement de grève du personnel de l'Assemblée.

M. Spénale a exposé le sens qu'il entendait lui donner : il s'agissait non d'une critique générale mais ponctuelle à l'égard de la politique de la Commission qui, étant une institution politique, n'est pas seulement chargée des tâches d'exécution et de gestion ; la critique, par ailleurs, s'adresse à la Commission en tant qu'organe collégial et non à tel ou tel de ses membres.

Quant au fonds, l'auteur de la motion devait rappeler les engagements non tenus et le souhait constamment répété depuis 1963 par l'Assemblée, dans ses résolutions, de se voir accorder le droit de contrôler les ressources propres qui échappaient au contrôle des parlements nationaux.

Enfin, quant à l'opportunité de censurer une commission qui arrivait au terme de son mandat, M. Spénale devait déclarer qu'il se poserait toujours un problème d'opportunité. C'était, en fait, dix ans de position constante de l'Assemblée qui devaient être confirmés ou désavoués par le résultat du vote de la motion.

M. Mansholt, président de la Commission, devait répondre en fondant essentiellement son argumentation sur le fait que, compte tenu de l'élargissement et des ratifications en cours dans les nouveaux Etats membres, il était inopportun de présenter des propositions qui auraient modifié l'équilibre institutionnel dans la communauté et, par conséquent, aussi ces mêmes traités en discus-

sion dans les parlements des nouveaux Etats membres. C'était à la nouvelle commission qu'il incomberait de faire des propositions engageant les neuf.

A l'issue de longues discussions au sein des groupes politiques et de la commission des Finances et des Budgets, une proposition de résolution était déposée le lendemain, 12 décembre, par les groupes démocrate chrétien et socialiste. Du fait du dépôt de cette proposition de résolution et afin d'en permettre la discussion, M. Spénale décidait de retirer la motion qu'il avait déposée. L'Assemblée ayant décidé l'urgence, elle devait examiner et adopter la proposition de résolution qui consistait essentiellement à accorder un nouveau délai à la Commission tout en la menaçant d'une éventuelle nouvelle motion de censure. Cependant le débat sur la proposition de résolution permit certaines prises de position sur la motion de censure. C'est ainsi que le groupe de l'U. D. E. a fait savoir qu'il ne l'aurait pas votée ; son porte-parole a fait valoir en effet que la Commission avait un pouvoir normatif et un pouvoir de gestion et que la censure ne pouvait, en vertu de l'article 144 C. E. E. (1), porter que sur le pouvoir de gestion ; or, toujours selon l'U. D. E., les engagements non tenus par la Commission relevaient du pouvoir normatif. L'U. D. E. devait d'ailleurs aussi voter contre la proposition de résolution.

Le porte-parole du groupe des libéraux et apparentés a regretté, quant à lui, le retrait de la motion de censure que son groupe aurait votée ; il a estimé, en effet, qu'un « coup de semonce aurait dû être donné à la Commission » qui a failli à ses obligations et que le remplacement de la motion de censure par une résolution était un manque de courage de la part de l'Assemblée ; pour ces raisons, le groupe libéral devait s'abstenir dans le vote sur la proposition de résolution. Le même point de vue devait être exprimé par un représentant non inscrit, communiste italien.

Ainsi l'épreuve de force n'a pas eu lieu alors qu'une partie de l'Assemblée la souhaitait, non seulement en raison de l'intérêt exceptionnel de la question précise sur laquelle portait la motion

(1) Article 144 du traité C. E. E. : « L'Assemblée saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

« Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158. »

de censure, mais aussi dans la mesure où elle lui aurait permis de s'affirmer face aux autres institutions communautaires, et ceci par la simple mise en jeu de dispositions prévues au traité.

En tout état de cause, la question de droit posée par l'interprétation restrictive donnée par le groupe de l'U. D. E. est restée sans réponse et risque de resurgir à l'occasion d'une éventuelle nouvelle motion de censure.

B. — LE RAPPORT SUR L'ACCROISSEMENT DES COMPÉTENCES DU PARLEMENT EUROPÉEN

Avec la création de ressources propres des Communautés par la décision du 21 avril 1970 et les modifications apportées aux dispositions budgétaires par le Traité de Luxembourg du 22 avril 1970, le problème du renforcement des pouvoirs législatifs et budgétaires du Parlement européen a trouvé une actualité nouvelle, encore renforcée par les perspectives de l'Union économique et monétaire.

Aussi, la Commission de Bruxelles a-t-elle chargé un groupe d'experts, présidé par le professeur Georges Vedel, d'examiner l'ensemble des problèmes liés à l'accroissement des compétences du Parlement européen. Ce groupe d'experts a déposé, le 25 mars 1972, son volumineux rapport.

Nous donnons en annexe les grandes lignes de ce document.

Conclusion.

L'année 1972 a été, nous l'avons relevé, une année de transition. La Communauté européenne a atteint maintenant de nouvelles dimensions du fait de l'adhésion de trois nouveaux Etats. Elle a acquis un nouveau visage, le poids spécifique d'un grand pays comme la Grande-Bretagne, avec son histoire, ses traditions bien établies, l'attachement très aigu de ses habitants à la démocratie ne pouvant rester sans influence sur le comportement futur de la Communauté.

La transition s'est toutefois affectuée sans stagnation. Bien sûr le dynamisme communautaire fut parfois freiné par le souci de ne pas prendre des décisions qui seraient apparues comme des faits accomplis par les nouveaux partenaires ; bien sûr cela constitua le principal argument donné par la Commission européenne pour ne pas agir comme elle s'était engagée à le faire deux ans auparavant, suscitant ainsi la compréhensible irritation d'une partie de l'Assemblée au moment du débat sur la motion de censure. Mais la procédure suivie, associant les nouveaux membres au fonctionnement de la Communauté dès la signature des accords d'adhésion et avant même leur ratification, permit d'assurer d'harmonieuses transitions. Elle permit surtout aux chefs d'Etat et de gouvernement réunis pour la première fois à neuf de prendre, le 21 octobre, les importantes décisions que l'on sait et qui ouvrent les chemins de l'avenir.

Les problèmes propres à l'Assemblée parlementaire européenne ne sont, toutefois, pas réglés ; les conclusions du rapport Vedel montrent à l'évidence que l'équilibre interne de la Communauté nécessiterait un renforcement de ses pouvoirs et l'attribution d'une compétence réelle qui lui échappe encore, alors que parallèlement échappent aux parlements nationaux, par le simple jeu des traités communautaires, des domaines législatifs de plus

en plus importants. Ce glissement des pouvoirs législatifs nationaux vers des institutions européennes à caractère gouvernemental ou exécutif constitue un phénomène parfaitement analysé dans le rapport des experts et qui ne laisse pas d'inquiéter un grand nombre de membres du Parlement européen et de la Délégation française en particulier. Il s'agit d'une sorte de perte de substance de la démocratie qui, s'il n'y était porté remède, aboutirait à une situation totalement incompatible avec l'idéal politique des nations de l'Europe occidentale.

ANNEXES



ANNEXE I

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT OU DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES OU ADHERENTS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES PARIS, 19-21 OCTOBRE 1972

Déclaration.

Les chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la Communauté élargie réunis pour la première fois les 19 et 20 octobre, à Paris, à l'invitation du Président de la République française, déclarent solennellement ce qui suit :

Au moment où l'élargissement, décidé conformément aux règles établies par les traités et dans le respect de l'œuvre déjà accomplie par les six Etats membres originaires, va devenir une réalité et donner à la Communauté européenne une autre dimension ;

Alors que se produisent dans le monde des événements qui transforment profondément la situation internationale ;

Alors que se manifeste une aspiration générale à la détente et à la coopération qui répond à l'intérêt et au désir profond de tous les peuples ;

Alors que des difficultés préoccupantes d'ordre monétaire ou commercial imposent la recherche de solutions durables favorisant l'expansion dans la stabilité ;

Alors que de nombreux pays en voie de développement voient se creuser l'écart qui les sépare des nations industrialisées et revendiquent à bon droit un accroissement des aides et une plus juste utilisation des richesses ;

Alors que les tâches de la Communauté s'accroissent et que de nouvelles responsabilités lui sont confiées ;

L'heure est venue pour l'Europe de prendre une claire conscience de l'unité de ses intérêts, de l'ampleur de ses capacités et de l'importance de ses devoirs ;

L'Europe doit être capable de faire entendre sa voix dans les affaires mondiales et de fournir une contribution originale à la mesure de ses ressources humaines, intellectuelles et matérielles et d'affirmer ses propres conceptions dans les rapports internationaux, conformément à sa vocation d'ouverture, de progrès, de paix et de coopération.

A cet effet :

1. Les Etats membres réaffirment leur volonté de fonder le développement de leur Communauté sur la démocratie, la liberté des opinions, la libre circulation des personnes et des idées, la participation des peuples par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus ;

2. Les Etats membres sont résolus à renforcer la Communauté en établissant une union économique et monétaire, gage de stabilité et de croissance, fondement de leur solidarité et base indispensable du progrès social, et en remédiant aux disparités régionales ;

3. L'expansion économique, qui n'est pas une fin en soi, doit, par priorité, permettre d'atténuer la disparité des conditions de vie. Elle doit se poursuivre avec la participation de tous les partenaires sociaux. Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie. Conformément au génie européen, une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels et à la protection de l'environnement, afin de mettre le progrès au service des hommes ;

4. La Communauté, consciente du problème que pose la persistance du sous-développement dans le monde, affirme sa volonté d'accroître, dans le cadre d'une politique globale à l'égard des pays en voie de développement, son effort d'aide et de coopération à l'égard des peuples les plus démunis et en tenant particulièrement compte des préoccupations des pays envers lesquels la géographie, l'histoire et les engagements que la Communauté a signés lui créent des responsabilités spécifiques ;

5. La Communauté réaffirme sa volonté de favoriser le développement des échanges internationaux. Cette volonté s'étend à tous les pays sans exception. La Communauté est prête à participer dans les meilleurs délais, avec un esprit ouvert tel qu'il s'est déjà manifesté, et selon les procédures prévues par le F. M. I. et le G. A. T. T., à des négociations fondées sur le principe de la réciprocité et permettant de parvenir dans les domaines monétaire et commercial à l'établissement de relations économiques stables et équilibrées, et dans lesquelles les intérêts des pays en voie de développement devront être pleinement pris en considération ;

6. Les Etats membres de la Communauté, dans l'intérêt des relations de bon voisinage qui doivent exister entre tous les pays de l'Europe quel que soit leur régime, affirment leur résolution de favoriser avec les pays de l'Est du continent, notamment à l'occasion de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la poursuite de leur politique de détente et de paix, et l'établissement sur des bases durables d'une plus large coopération économique et humaine ;

7. Conformément à ses finalités politiques, la construction européenne permettra à l'Europe d'affirmer sa personnalité dans la fidélité à ses amitiés traditionnelles et aux alliances de ses Etats membres et de marquer sa place dans les affaires mondiales en tant qu'entité distincte, résolue à favoriser un meilleur équilibre international, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies. Les Etats membres de la Communauté, élément moteur de la construction européenne, affirment leur intention de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie, l'ensemble de leurs relations en une Union européenne.

Politique économique et monétaire.

1. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement réaffirment la volonté des Etats membres des Communautés européennes élargies de réaliser d'une façon irréversible l'Union économique et monétaire, en confirmant tous les éléments des actes adoptés par le Conseil et par les représentants des Etats membres les 22 mars 1971 et 21 mars 1972.

Les décisions nécessaires devront être prises pendant l'année 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape de l'Union économique et monétaire au 1^{er} janvier 1974 et en vue de son achèvement au plus tard au 31 décembre 1980.

Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont réaffirmé le principe de progrès parallèles dans les différents domaines de l'Union économique et monétaire.

2. Ils ont déclaré que des parités fixes mais ajustables entre leurs monnaies constituent une base essentielle pour la réalisation de l'Union et expriment leur volonté de mettre en place, au sein de la Communauté, des mécanismes de défense et de soutien mutuel qui permettent aux Etats membres d'en assurer le respect.

Ils décident que sera institué par un acte solennel, fondé sur le traité de la C. E. E., avant le 1^{er} avril 1973, un Fonds européen de coopération monétaire dont la gestion sera assurée par le Comité des gouverneurs des banques centrales dans le cadre des orientations générales de politique économique arrêtées par le Conseil des Ministres. Dans une phase initiale le Fonds fonctionnera sur les bases suivantes :

- concertation entre les banques centrales pour les besoins du rétrécissement des marges de fluctuation entre leurs monnaies ;
- multilatéralisation des positions résultant des interventions en monnaies communautaires et multilatéralisation des règlements intracommunautaires ;
- utilisation à cette fin d'une unité de compte monétaire européenne ;
- gestion du soutien monétaire à court terme entre les banques centrales ;
- le financement à très court terme de l'accord sur le rétrécissement des marges et le soutien monétaire à court terme, seront regroupés dans le Fonds par un mécanisme rénové ; à cette fin, le soutien à court terme sera aménagé sur le plan technique sans en modifier les caractéristiques essentielles et en particulier les procédures de consultation qu'elles comportent.

Les organes compétents de la Communauté devront soumettre des rapports :

- au plus tard le 30 septembre 1973, sur l'aménagement du concours à court terme ;
- au plus tard le 31 décembre 1973, sur les conditions d'une mise en commun progressive des réserves.

3. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont insisté sur la nécessité de coordonner plus étroitement les politiques économiques de la Communauté et, à cette fin, d'instaurer des procédures communautaires plus efficaces.

Dans la conjoncture actuelle, ils estiment qu'un caractère prioritaire doit être attaché à la lutte contre l'inflation et pour le retour à la stabilité des prix. Ils ont donné mandat à leurs ministres compétents d'adopter, à l'occasion du Conseil élargi des 30 et 31 octobre 1972, des mesures précises dans les divers domaines qui se prêtent à une action efficace et réaliste à court terme en vue d'atteindre ces objectifs en tenant compte des situations respectives des pays de la Communauté élargie.

4. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement expriment la volonté que les Etats membres de la Communauté élargie contribuent par une attitude commune à orienter la réforme du système monétaire international vers l'instauration d'un ordre équitable et durable.

Ils estiment que ce système devrait être fondé sur les principes suivants :

- des parités fixes mais ajustables ;
- une convertibilité générale des monnaies ;
- une régulation internationale effective de l'approvisionnement du monde en liquidités ;
- une réduction du rôle des monnaies nationales comme instruments de réserve ;
- le fonctionnement efficace et équitable du processus d'ajustement ;
- l'égalité des droits et des obligations pour tous les participants au système ;
- la nécessité de réduire les effets déstabilisateurs des mouvements de capitaux à court terme ;
- la prise en compte des intérêts des pays en voie de développement.

Un tel système serait entièrement compatible avec la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Politique régionale.

5. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement reconnaissent une haute priorité à l'objectif de remédier, dans la Communauté, aux déséquilibres structurels et régionaux qui pourraient affecter la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Les chefs d'Etat ou de Gouvernement invitent la Commission à élaborer sans délai un rapport analysant les problèmes qui se posent dans le domaine régional à la Communauté élargie et à présenter des propositions appropriées.

D'ores et déjà, ils s'engagent à coordonner leurs politiques régionales. Désireux d'engager leurs efforts dans la voie d'une solution communautaire aux problèmes régionaux, ils invitent les institutions communautaires à créer un Fonds de développement régional, qui sera mis en place avant le 31 décembre 1973. Ce Fonds sera alimenté, dès le début de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire, par les ressources propres à la Communauté; son intervention, coordonnée avec les aides nationales, devra permettre, au fur et à mesure de la réalisation de l'Union économique et monétaire, de corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté élargie, et notamment ceux résultant d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel.

Politique sociale.

6. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont souligné qu'une action vigoureuse dans le domaine social revêt pour eux la même importance que la réalisation de l'Union économique et monétaire. Ils considèrent indispensable d'aboutir à une participation croissante des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales de la Communauté. Ils invitent les institutions à arrêter avant le 1^{er} janvier 1974, après consultation des partenaires sociaux, un programme d'action, prévoyant des mesures concrètes et les moyens correspondants, notamment dans le cadre du Fonds social, sur la base des suggestions qui ont été présentées par les chefs d'Etat ou de Gouvernement et par la Commission au cours de la Conférence.

Ce programme devra notamment viser à mettre en œuvre une politique coordonnée en matière d'emploi et de formation professionnelle, à améliorer les conditions de travail et de la vie, à assurer la collaboration des travailleurs dans les organes des entreprises, à faciliter en se fondant sur la situation des différents pays la conclusion de conventions collectives européennes dans les domaines appropriés et à renforcer et à coordonner les actions en faveur de la protection des consommateurs.

Politique industrielle, scientifique et technologique.

7. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement considèrent qu'il est nécessaire de chercher à fournir une même assise industrielle à l'ensemble de la Communauté.

Ceci comporte l'élimination des entraves techniques aux échanges, ainsi que l'élimination, notamment dans le domaine fiscal et juridique, des barrières qui s'opposent au rapprochement et aux concentrations des entreprises, l'adoption rapide d'un statut de société européenne, l'ouverture progressive et effective des marchés publics, la promotion, à l'échelle européenne, d'entreprises concurrentielles dans les technologies avancées, la mutation et la reconversion des branches industrielles en crise dans des conditions sociales acceptables, l'élaboration des dispositions de nature à garantir que les concentrations intéressant les entreprises établies dans

la Communauté soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux communautaires, et le maintien d'une concurrence loyale aussi bien dans le Marché commun que sur les marchés tiers conformément aux dispositions des traités.

Il importe de définir des objectifs et d'assurer le développement d'une politique commune dans le domaine scientifique et technologique. Cette politique implique la coordination au sein des institutions communautaires des politiques nationales et l'exécution en commun d'actions d'intérêt communautaire.

A cette fin, un programme d'action assorti d'un calendrier précis d'exécution et des moyens appropriés devrait être arrêté, par les institutions communautaires, avant le 1^{er} janvier 1974.

Environnement.

8. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement soulignent l'importance d'une politique de l'environnement dans la Communauté. A cette fin ils invitent les institutions de la Communauté à établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action assorti d'un calendrier précis.

Energie.

9. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement estiment nécessaire de faire élaborer par les institutions communautaires, dans les meilleurs délais, une politique énergétique, qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes.

Relations extérieures.

10. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement affirment que leurs efforts en vue de construire leur Communauté n'ont tout leur sens que dans la mesure où les Etats membres parviennent à agir ensemble pour faire face aux responsabilités croissantes qui incombent à l'Europe dans le monde.

11. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement sont convaincus que la Communauté doit, sans altérer les avantages dont bénéficient les pays avec lesquels elle a des relations particulières, répondre encore davantage que dans le passé à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement.

Dans cette perspective, elle attache une importance essentielle à la politique d'association telle qu'elle a été confirmée dans le Traité d'adhésion ainsi qu'à la mise en œuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée.

Dans la même perspective, tenant compte des résultats de la Conférence de la C. N. U. C. E. D. et dans le cadre de la stratégie pour le développement adoptée par les Nations Unies, les institutions de la Communauté et les Etats membres sont invités à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale, comportant notamment les éléments suivants :

— promotion dans les cas appropriés d'accords concernant les produits de base des pays en voie de développement afin d'aboutir à une stabilisation des marchés et à une croissance de leurs exportations ;

— amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

A ce sujet, les institutions de la Communauté étudieront, dès le début de 1973, les conditions permettant d'atteindre un objectif de croissance substantiel :

- augmentation du volume des aides financières publiques ;
- amélioration des conditions financières de ces aides notamment en faveur des pays en voie de développement les moins favorisés, compte tenu des recommandations du Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.

Ces questions feront l'objet d'études et de décisions en temps utile dans le courant de 1973.

12. En ce qui concerne les pays industriels, la Communauté est déterminée, afin d'assurer un développement harmonieux du commerce mondial :

- à contribuer, tout en respectant l'acquis communautaire, à une libération progressive des échanges internationaux par des mesures basées sur la réciprocité et portant à la fois sur les obstacles tarifaires et non tarifaires ;
- à entretenir un dialogue constructif avec les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Canada et les autres partenaires commerciaux industrialisés, dans un esprit d'ouverture et en utilisant les formes les plus appropriées.

Dans ce contexte, la Communauté attache une importance majeure aux négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. auxquelles elles participera conformément à sa déclaration antérieure.

A cette fin, les institutions de la Communauté sont invitées à définir pour le 1^{er} juillet 1973, au plus tard, une conception d'ensemble.

La Communauté souhaite qu'un effort de tous les partenaires permette de conclure ces négociations en 1975.

Elle confirme son désir d'une pleine participation des pays en voie de développement à la préparation et au déroulement de ces négociations qui devront tenir dûment compte des intérêts de ces pays.

Par ailleurs, compte tenu des accords conclus avec les pays de l'A.E.L.E. non-adhérents, la Communauté se déclare disposée à rechercher avec la Norvège une solution rapide aux problèmes commerciaux qui se posent à ce pays dans ses relations avec la Communauté élargie.

13. En vue de favoriser la détente en Europe, la Communauté réaffirme sa volonté de mener à l'égard de l'Est une politique commerciale commune à partir du 1^{er} janvier 1973 ; les Etats membres se déclarent résolus à promouvoir à l'égard de ces pays une politique de coopération fondée sur la réciprocité.

Cette politique de coopération est, au stade actuel, étroitement liée à la préparation et au déroulement de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération européenne où la Communauté et les Etats membres sont appelés dans ce domaine à apporter une contribution concertée et constructive.

Coopération politique.

14. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont estimé que la coopération politique entre les Etats membres dans le domaine de la politique étrangère avait débuté de façon satisfaisante et devrait être encore améliorée. Ils sont convenus que les consultations seraient intensifiées à tous les niveaux, et qu'en particulier les Ministres des Affaires étrangères se réuniraient désormais quatre fois au lieu de deux fois par an à cet effet. Ils ont considéré que l'objectif de cette coopération était de traiter des questions d'actualité et, dans la mesure du possible, de formuler des positions communes à moyen et long terme en ayant à l'esprit, entre autres, les implications et les effets dans le domaine politique internationale des politiques communautaires en voie d'élaboration. Pour les matières qui ont une incidence sur les

activités communautaires, un contact étroit sera maintenu avec les institutions de la Communauté. Ils sont convenus que les Ministres des Affaires étrangères élaboreraient d'ici le 30 juin 1973 un second rapport sur les méthodes permettant d'améliorer la coopération politique ainsi qu'il avait été prévu dans le rapport de Luxembourg.

Renforcement institutionnel.

15. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont constaté que les structures de la Communauté ont fait leurs preuves, mais ils ont estimé que les procédures de décision et le fonctionnement des institutions devaient être améliorés afin d'en augmenter l'efficacité.

Les institutions communautaires et, le cas échéant, les représentants des Gouvernements des Etats membres sont invités à arrêter avant la fin de la première étape de la réalisation de l'Union économique et monétaire, sur la base du rapport que la Commission devra soumettre avant le 1^{er} mai 1973 conformément à la résolution du 22 mars 1971, les mesures relatives à la répartition des compétences et des responsabilités entre les institutions de la Communauté et les Etats membres qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une Union économique et monétaire.

Ils ont estimé souhaitable l'uniformisation des dates auxquelles se tiennent en règle générale les réunions des Conseils des Ministres nationaux afin de permettre au Conseil de la Communauté de s'organiser de façon plus régulière.

Désireux de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée parlementaire européenne, et cela indépendamment du moment où, conformément à l'article 138 du Traité de Rome, elle sera élue au suffrage universel, et de contribuer pour leur part à améliorer les conditions de son fonctionnement, les chefs d'Etat ou de Gouvernement confirment la décision du 22 avril 1970 du Conseil des Communautés. Ils invitent le Conseil et la Commission à mettre en œuvre sans délai les mesures pratiques destinées à réaliser ce renforcement et à améliorer les rapports tant du Conseil que de la Commission avec l'Assemblée.

Le Conseil prendra avant le 30 juin 1973 des mesures pratiques visant à améliorer ses procédures de décision et la cohérence de l'action communautaire.

Ils ont invité les institutions de la Communauté à reconnaître au Comité économique et social le droit de rendre désormais des avis de sa propre initiative sur toutes les questions touchant au travail communautaire.

Ils ont été d'accord pour estimer qu'en vue de réaliser notamment les tâches définies dans les différents programmes d'action, il est indiqué d'utiliser aussi largement que possible toutes les dispositions des traités, y compris l'article 235 du Traité de la C.E.E.

Union européenne.

16. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement, s'étant donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des Etats membres en une Union européenne, prient les institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une Conférence au Sommet ultérieure.

ANNEXE II

TEXTE DES RESOLUTIONS CONCERNANT LA CONFERENCE AU SOMMET, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPEEN LE 5 JUILLET ET LE 15 NOVEMBRE 1972

**Résolution à l'intention de la prochaine Conférence au Sommet des chefs d'Etat
ou de Gouvernement des Etats membres des Communautés européennes.**

(Adoptée le 5 juillet 1972.)

Le Parlement européen,

Se référant à la précédente Conférence au Sommet que les Six ont tenue à La Haye en décembre 1969 à l'initiative du Président de la République française et qui peut être considérée comme une réussite ; rappelant que cette Conférence au Sommet a ouvert la voie à l'achèvement, l'approfondissement et l'élargissement de la Communauté, qu'elle a réaffirmé les finalités politiques de la construction européenne et qu'elle a esquissé les grandes options de la politique européenne ;

Convaincu qu'en se fondant sur les résultats de la conférence de La Haye, la Communauté élargie doit être mise à même de s'acquitter de ses responsabilités dans le monde ; que ses compétences doivent être élargies et sa structure institutionnelle adaptée à cette fin ;

Constatant que la Communauté européenne se trouve face à des événements et développements fondamentaux, tels que :

- l'élargissement, à la suite de l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande ;
- la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire ;
- le développement progressif de l'union politique ;
- les conséquences de l'introduction d'un régime de ressources propres à partir de 1975 ;

Invitant les chefs d'Etat ou de Gouvernement à s'inspirer des considérations fondamentales suivantes :

- la Communauté européenne doit éveiller la conscience de leur commune appartenance politique en tous ses 260 millions de citoyens, pour lesquels il faut tendre à un maximum de liberté et d'égalité des chances, en particulier pour les personnes et les groupes défavorisés ;
- la Communauté européenne, une des grandes puissances économiques et commerciales du monde, doit prendre sa part des responsabilités à l'égard des peuples du Tiers-Monde et doit tout mettre en œuvre pour réduire d'une manière décisive l'écart si préoccupant entre les pays riches et les pays pauvres ;
- la Communauté européenne doit, par une action commune, s'employer à améliorer la qualité de la vie et, consciente de cet objectif, prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement dans son sens le plus large ;

— la Communauté européenne doit voir dans les préoccupations et le malaise qui ont saisi la jeune génération, à la suite de maintes évolutions manquées dans les trois domaines évoqués, le signe d'un engagement et d'une attitude solitaire à l'égard des faibles, signe qu'il importe de considérer de manière positive. Cette constatation doit se traduire par une participation consciente et appropriée de la jeunesse à la poursuite du développement de la Communauté; ce n'est qu'ainsi qu'elle fera siens les objectifs de la Communauté et continuera à les réaliser;

1. Est par conséquent d'avis que le moment est venu de tenir une nouvelle Conférence au Sommet des chefs d'Etat ou de Gouvernement au niveau des Dix, et attend de cette Conférence des impulsions décisives pour un développement dynamique de la Communauté européenne;

2. Lance un appel aux Gouvernements des Etats membres pour que soient éliminés les obstacles à la tenue de cette Conférence, dont la préparation approfondie doit garantir le succès.

I. — *La réalisation de l'Union économique et monétaire.*

3. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement sont invités à confirmer à dix leur volonté de parvenir à la réalisation de l'Union économique et monétaire, selon les étapes prévues, notamment dans la résolution du Conseil du 21 mars 1971 et de l'accélérer dans la mesure du possible. Cette réalisation constitue, en effet, l'objectif prioritaire à atteindre pour asseoir l'indépendance économique de l'Europe, en dehors de tout esprit d'autarcie, et lui permettre de demeurer maîtresse de son destin.

4. Les mécanismes nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire doivent être judicieusement insérés dans les institutions communautaires existantes, afin d'éviter que se créent des structures de décisions parallèles.

5. Il doit être fait en sorte que, lors des négociations destinées à la réorganisation du système monétaire mondial, la Communauté se présente en tant qu'entité et ait pleine capacité de négociation.

6. La réalisation de l'Union économique et monétaire doit s'accompagner logiquement de la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté, par exemple de la politique sociale, de la politique de l'emploi, de la politique conjoncturelle, de la politique industrielle, de la politique des transports et de la politique régionale.

II. — *Amélioration de l'équilibre entre les institutions et de leur capacité de fonctionnement.*

7. Il est nécessaire de parvenir à bref délai à une meilleure participation du Parlement européen à l'œuvre législative de la Communauté.

A cet effet, il convient de prévoir :

- l'obligation de saisir de nouveau le Parlement lorsque le Conseil rejette son avis (« deuxième lecture »);
- l'effet suspensif du rejet d'une proposition par le Parlement (par exemple, en cas de rejet à deux reprises successives par le Parlement, blocage d'un projet pendant une période d'au moins six mois);
- l'introduction d'un droit de codécision du Parlement pour la conclusion d'accords internationaux, l'admission de nouveaux membres, la modification des traités, l'application de l'article 235 du traité C. E. E., l'adoption de règlements ayant des incidences financières;

- que, ultérieurement, la codécision du Parlement soit de règle, l'adoption des actes communautaires de caractère normatif nécessitant alors l'accord du Parlement ;
- le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement avec le passage à la phase définitive, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1975, conformément aux demandes formulées par le Parlement en 1970 ;

8. — La demande présentée par le Parlement européen en 1960, et reprise plusieurs fois avec beaucoup d'insistance, au sujet de l'élection au suffrage universel direct de ses membres en vertu de l'article 138, paragraphe 3 du Traité de la C. E. E., est maintenue. La recherche des solutions destinées à écarter les obstacles d'ordre pratique et d'ordre politique qui ont jusqu'ici retardé l'application de cette mesure doit être immédiatement entreprise et résolument poursuivie.

L'élargissement des pouvoirs du Parlement est indépendant de l'élection directe et ne peut être reporté jusqu'à la mise en œuvre de cette dernière.

9. Il convient de parvenir à une amélioration profonde de la procédure de décision entre la Commission, le Conseil et le Parlement, en particulier en ce qui concerne les procédures au sein du Conseil, dans le respect de la lettre et de l'esprit des traités, y compris des traités d'adhésion

10. Au moment du passage à sa deuxième étape, l'Union économique et monétaire s'acheminera vers une Communauté politique. Pour les modifications au traité qui devront être décidées par les Etats membres, prochainement au nombre de dix, pour la période s'ouvrant en 1975, la Conférence au Sommet devrait fixer les orientations fondamentales et présenter un plan par étapes définissant les durées et le contenu de ces étapes.

La Communauté devrait être composée des institutions suivantes :

- un centre de décision unique, qui puisse prendre des décisions ayant force obligatoire pour tous les Etats membres et qui, par conséquent, doit avoir le caractère d'un Gouvernement européen. Ce Gouvernement doit projeter et mettre en œuvre les politiques qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne en vertu du traité révisé ;
- dans l'esprit d'une légitimation démocratique, à ce Gouvernement doit faire face un Parlement européen doté des pouvoirs réguliers d'un parlement ;
- le président et les membres du Gouvernement européen sont nommés au début de la législature par une Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement. Si la nomination d'un nouveau président du Gouvernement est nécessaire, la Conférence se réunit pendant la législature ;
- le Parlement européen doit être dûment associé à l'investiture du Gouvernement. Il a le droit de provoquer la démission du Gouvernement ;
- la participation inéluctable des Etats membres au processus de décision de la Communauté s'effectue au sein d'une chambre des Etats qui partage avec le Parlement européen les droits législatifs et de contrôle, selon une procédure restant à élaborer.

11. Dès maintenant, la coopération politique doit être progressivement renforcée en vue de dégager une politique extérieure commune à tous les Etats membres de la Communauté élargie. Si des mécanismes étaient rendus nécessaires par ce renforcement, ils devraient être conçus en étroite liaison avec les institutions de la Communauté.

12. Le Parlement attend de la Conférence au Sommet une prise de position sur l'implantation définitive des institutions de la Communauté.

III. — *La Communauté dans le monde.*

13. Les peuples en quête de paix, de sécurité, de détente et de solidarité attendent de l'Europe des Dix qu'elle prenne avec une personnalité propre la place dans le monde que requièrent ses possibilités et ses responsabilités accrues.

14. La collaboration de l'Europe avec les autres puissances industrielles doit s'adapter à l'avènement de cette identité européenne. Leurs relations doivent être précisées et améliorées à l'occasion des conférences décisives sur le commerce mondial, sur la poursuite du désarmement douanier et sur le système monétaire mondial. L'Europe s'y fera le soutien des intérêts et des besoins du Tiers-Monde.

15. La conférence au sommet doit, sur la base d'une politique coordonnée des Etats membres, promouvoir les éléments d'un ordre de relations entre l'Europe élargie et les Etats de l'Est. La Communauté, en tant que telle, doit, dans les domaines de ses compétences et de ses responsabilités, participer à la future Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle réussira d'autant mieux dans la mesure où elle y parlera d'une seule voix.

16. Au moment où la Communauté élargie se propose de réaffirmer les motivations profondes de l'action européenne et de fixer les objectifs concrets que l'Europe des Dix s'assigne pour les années à venir, elle se doit, tout en faisant valoir l'acquis communautaire en matière d'aides régionales, d'édifier un projet ambitieux et à long terme qui arrête un nouveau type de rapports avec les pays de l'hémisphère Sud. Il s'agit d'arrêter sur le plan politique, en accord avec les décisions prises pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement, une stratégie globale de l'Europe en matière d'aide aux pays en voie de développement. Comme pour l'Union économique et monétaire et les problèmes de sa croissance interne, la Communauté devrait, à l'occasion du Sommet, fixer dans ce domaine un objectif communautaire avec les différentes étapes de sa réalisation.

17. Le Parlement attend de la Commission des Communautés européennes qu'elle apporte son plein appui à ses revendications lors de la Conférence au Sommet.

18. Le Parlement charge son président de transmettre la présente résolution aux Gouvernements des Etats qui participeront à la prochaine Conférence au Sommet, ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Résolution sur les résultats de la Conférence au Sommet des chefs d'Etat
ou de Gouvernement des Etats membres**

de la Communauté élargie qui s'est tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972.

(Adoptée le 15 novembre 1972.)

Le Parlement européen,

Vu la déclaration publiée à l'issue de la Conférence que les chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la Communauté élargie ont tenue à Paris les 19 et 20 octobre 1972 ;

Etant donné que tant la réunion de la première Conférence au Sommet des chefs d'Etat ou de Gouvernement des neuf Etats de la Communauté élargie que l'harmonie des points de vue qui a régné entre les six anciens et les trois nouveaux Etats membres représentent un événement de grande portée pour la construction de l'Europe ;

Corroborant la volonté des Etats membres, soulignée dans cette déclaration, de fonder le développement de la Communauté sur la démocratie, la liberté des opinions, la libre circulation des personnes et des idées, la participation des peuples par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus ;

Rappelant sa résolution du 5 juillet 1972 ;

Vu le rapport de la commission politique,

se félicite :

1. Que la Conférence au Sommet de Paris constitue une confirmation de la volonté déjà manifestée lors de la Conférence de La Haye de parvenir, dans une Communauté élargie, avec la participation des institutions existantes, à un renforcement des liens qui unissent les Etats démocratiques de l'Europe ;

2. Que des délais précis aient été fixés en ce qui concerne la réalisation irréversible de l'Union économique et monétaire prévue par les décisions du Conseil des Communautés et des représentants des Etats membres des 22 mars 1971 et 21 mars 1972 ;

3. Qu'une décision ait pu être adoptée de créer, avant le 1^{er} avril 1973, un Fonds européen de coopération monétaire, au fonctionnement duquel, une participation efficace des organes communautaires reste souhaitable ;

4. Que des principes aient été fixés et une procédure arrêtée en vue de parvenir à une attitude commune des Etats membres en ce qui concerne la réforme du système monétaire international, dans le but de garantir un ordre plus équitable et durable ;

5. Que la volonté se soit manifestée d'accompagner, — dans un parallélisme d'actions indispensable que le Parlement européen a toujours réclamé — les mesures relatives à la réalisation de l'Union économique et monétaire par des mesures concrètes dans les autres domaines de la vie économique ;

6. Qu'une date ait été fixée (1^{er} janvier 1974) pour laquelle les institutions communautaires doivent arrêter un vaste programme d'action sociale, consacrant la participation des partenaires sociaux et l'amélioration du niveau de vie, et dont l'existence contribuera à souligner la finalité humaine de la Communauté et à renforcer l'adhésion populaire à l'idéal européen ;

7. Qu'ait été reconnue comme objectif prioritaire de la Communauté, l'élimination de déséquilibres structurels et régionaux et, qu'en vue de réaliser cet objectif, un Fonds de développement régional doive être créé avant le 31 décembre 1973 ;

8. Qu'un programme précis ait été élaboré de nature à permettre à la Communauté de disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une véritable politique industrielle, scientifique et technologique ;

9. Que la volonté se soit affirmée d'établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action qui, assorti d'un calendrier précis, sera le fondement d'une politique communautaire de l'environnement ;

10. Qu'ait été reconnue finalement la nécessité de faire élaborer par les institutions communautaires — et cela dans les meilleurs délais — une politique énergétique qui garantisse un approvisionnement sûr et durable dans des conditions économiques satisfaisantes, tout en souhaitant que l'adoption de dates précises pour la mise en œuvre de cette politique donne plus de poids à cet engagement ;

11. Que la volonté se soit manifestée d'aboutir, grâce à une conscience grandissante de la personnalité propre de l'Europe, à la rendre capable de faire face aux responsabilités croissantes qui devront lui incomber dans le monde, notamment en ce qui concerne :

- la nécessité de définir des positions communes face aux événements fondamentaux de la politique mondiale ;
- la volonté de contribuer de façon coordonnée au développement harmonieux du commerce mondial en entretenant — dans les formes les plus appropriées — un dialogue constructif avec les Etats d'Amérique, le Japon, le Canada, et les autres partenaires commerciaux industrialisés et, dans ce contexte, de définir, au niveau communautaire, une conception d'ensemble avant le 1^{er} juillet 1973 ;
- la confirmation d'une politique d'association ouverte à l'égard des autres pays européens et d'une politique globale et équilibrée à l'égard des pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure ;
- l'importance accordée à une politique de coopération, fondée sur la réciprocité, avec les pays de l'Est, envers lesquels une politique commerciale commune doit être réalisée par les Etats membres de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1973 ;
- la nécessité d'une contribution concertée et constructive de la Communauté et Etats membres à la préparation et au déroulement de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

déplore :

12. Que l'accord sur la mise en œuvre d'une politique globale de coopération à l'aide au développement à l'échelle mondiale n'ait pu déboucher sur la définition d'actions précises telles que, entre autres, la fixation d'un montant de 0,7 % du produit national brut de la Communauté qui serait destiné à cette aide et l'accroissement annuel de 15 % des importations en provenance des Etats intéressés ;

13. Qu'aucune décision n'ait été prise en ce qui concerne le renforcement des structures démocratiques de la Communauté ;

14. Que pour la mise en œuvre de l'élection au suffrage universel des membres du Parlement européen non seulement des dates précises n'aient pas été arrêtées, mais qu'aucun mandat n'ait été donné pour résoudre les difficultés existantes ;

15. Que seules des observations d'ordre général aient été énoncées pour une participation plus efficace du Parlement européen à l'œuvre législative de la Communauté ;

16. Que la Communauté ne puisse disposer d'un centre de décision unique, capable de prendre des décisions ayant force obligatoire pour les Etats membres et auquel, dans l'esprit d'une légitimation démocratique, doit faire face un Parlement européen doté des pouvoirs réguliers d'un parlement ;

17. Que la réalisation de l'union politique soit uniquement envisagée sur la base d'une intensification des procédures de coopération entre les Gouvernements des Etats membres ;

18. Que, dans le domaine de la coopération politique et de la politique étrangère, n'ait pas été reconnue aux institutions communautaires — Commission et Parlement — la place qui leur revient, notamment quant aux conditions et aux effets des activités communautaires sur la scène internationale ;

19. Que la nécessité d'une amélioration profonde de la procédure de décision entre la Commission, le Conseil et le Parlement, dans le respect des traités, n'ait pas trouvé de solution concrète et immédiate ;

Le Parlement européen,

20. Rappelle une fois de plus que les Traités de Rome (art. 138 C. E. E. et art. 108 C. E. E. A.) ainsi que les résolutions de Luxembourg du 22 avril 1970 concernant le renforcement des pouvoirs du Parlement et de la concertation politique doivent être intégralement respectés ;

21. Prend acte de ce que les chefs d'Etat ou de Gouvernement se sont donné comme objectif majeur de transformer, avant la fin de l'actuelle décennie et dans le respect absolu des traités déjà souscrits, l'ensemble des relations des Etats membres en une « Union européenne », et qu'ils ont demandé aux institutions de la Communauté d'élaborer sur ce sujet, avant la fin de 1975, un rapport destiné à être soumis à une Conférence au Sommet ultérieure ;

22. Est convaincu que l'expression « Union européenne », employée pour la première fois dans la Déclaration de Paris recouvre également les objectifs retenus par le Parlement européen dans ses prises de positions précédentes sur l'« Union politique » ;

23. Estime que seule la participation des peuples et de leurs représentants élus peut permettre la réalisation de cet objectif dans la démocratie et la liberté ;

24. Souligne à nouveau que l'on ne peut parvenir à une participation active de la jeunesse à la construction européenne que si l'« Union européenne » est fondée sur un renforcement de la structure démocratique de la Communauté et sur la pleine participation du Parlement européen aux décisions qui engagent l'avenir des peuples ;

25. En appelle au Conseil et à la Commission des Communautés européennes pour que, dans le respect des délais indiqués par la Conférence de Paris, des décisions soient adoptées afin de donner une nouvelle impulsion à la construction communautaire ;

26. Estime important que la Conférence au Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement ait confié aux institutions de la Communauté des mandats importants concernant la mise en œuvre des différentes politiques qui constituent la réalité concrète de la construction de l'Europe, et se déclare prêt, pour sa part, à assumer à cet égard toutes les responsabilités qui découlent pour lui tant du Traité que du Communiqué de Paris ;

27. Invite la Commission à lui présenter, à l'occasion de son programme d'action, des propositions concrètes dans l'esprit de la présente résolution ;

28. Soumettra après le 1^{er} janvier 1973 des propositions propres en vue de préparer des mesures pour l'amélioration de la procédure de décision et des méthodes de travail des institutions ;

29. Se réserve en outre d'élaborer des propositions propres en vue de contribuer par l'initiative parlementaire, au développement ultérieur des objets politiques de la Communauté contenus dans les traités ;

30. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Gouvernements et aux Parlements des Etats membres de la Communauté élargie ainsi qu'au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

ANNEXE III

ANALYSE DU RAPPORT ETABLI PAR UN GROUPE D'EXPERTS CHARGE DE L'EXAMEN DU PROBLEME DE L'ACCROISSEMENT DES COMPETENCES DU PARLEMENT EUROPEEN

Après avoir défini dans un *chapitre premier* une méthode de travail, qui se veut objective et qui se réfère à deux critères essentiels : la démocratie et l'efficacité, le rapport examine le fonctionnement de la Communauté en 1972.

Dans un *deuxième chapitre* sont analysés les résultats acquis : l'Union douanière achevée ; le marché agricole unifié ; la levée des principaux obstacles à la libre circulation des travailleurs ; le droit communautaire de la concurrence établi et placé sous la sauvegarde de la Commission et de la Cour de justice ; des progrès insuffisants mais non négligeables dans la voie de l'harmonisation des législations, dans celle de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services.

Les tâches qui attendent la Communauté sont cependant encore considérables ; la politique commune de transport est peu avancée, la libre circulation des capitaux n'en est qu'à ses débuts, toutes les restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation des services sont loin d'être levées.

Il s'agit là pourtant de missions inscrites dans les traités. Outre ces tâches prévues expressément, les chefs d'Etat et de Gouvernement se sont entendus lors des Conférences de La Haye des 1^{er} et 2 décembre 1969 (et de Paris des 19 et 20 octobre 1972) pour définir d'autres objectifs que la Communauté doit réaliser en priorité : Union économique et monétaire, politique régionale, politique sociale, environnement, coopération politique.

Dans le *chapitre III* intitulé « Les institutions et la pratique actuelle en regard des tâches qui attendent la Communauté », le groupe d'experts examine le rôle respectif des différentes institutions prévues par les traités ; l'équilibre institutionnel mis sur pied par le Traité C.E.E. repose sur une attribution de compétence à quatre institutions : une Assemblée composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, un Conseil formé par les représentants des Etats membres, une Commission dont les membres sont choisis en raison de leurs compétences générales et offrant toutes garanties d'indépendance, une Cour de justice de sept juges assistés de deux avocats généraux.

En ce qui concerne plus particulièrement le Parlement, le groupe d'experts étudie les attributions qui lui sont reconnues et qui s'exercent dans trois domaines : le pouvoir normatif, le pouvoir budgétaire, le contrôle de la politique de la Commission.

Dans le domaine normatif, le Parlement ne possède que des attributions consultatives. Il est, en général, consulté par le Conseil sur une proposition de la Commission adressée à ce dernier. Cependant, cette consultation est loin d'avoir été prévue dans tous les cas où le Conseil est appelé à prendre une décision même de caractère normatif.

Dans le domaine budgétaire, alors que le Traité ne donnait au Parlement européen qu'un pouvoir de proposition de modification au projet de budget établi par le Conseil le Traité du 22 avril 1970 concernant les ressources propres de la Communauté a développé légèrement le rôle du Parlement dans la procédure budgétaire.

Dans le domaine du contrôle politique de la Commission, le Traité C.E.E. prévoit la possibilité d'une motion de censure votée dans certaines conditions par le Parlement européen qui entraîne le retrait de la Commission.

Le groupe d'experts constate une accentuation de la prépondérance du Conseil dans la prise des décisions communautaires. Cette évolution a abouti à faire de cette institution le seul centre effectif de pouvoir au sein du système.

Le déséquilibre institutionnel le plus marquant est celui qui affecte l'exercice de la fonction politique englobant tout à la fois pouvoir législatif et pouvoir gouvernemental.

L'affaiblissement de la fonction politique de la Commission est essentiellement dû à trois facteurs : la pratique de l'unanimité au sein du Conseil a pour effet de priver la Commission de la prérogative que lui reconnaît l'article 149 du Traité C.E.E. en vertu duquel, lorsqu'un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut amender cette proposition qu'en statuant à l'unanimité.

Par sa nature même, le Conseil est à la fois un organisme de décisions communautaires et un concert entre les Gouvernements nationaux.

Depuis la crise institutionnelle de 1965, qui s'est terminée de manière équivoque par le compromis de Luxembourg de janvier 1966, la pratique de l'unanimité au sein du Conseil a prévalu et a favorisé le second de ses aspects au détriment du premier. Dès lors que l'unanimité est en fait toujours requise au sein du Conseil, les propositions de la Commission perdent le privilège que leur reconnaît l'article 149 du Traité C.E.E.

Le Parlement européen est en un certain sens lui aussi victime du déséquilibre institutionnel du fait que le rôle de la Commission, organe sur lequel il a prise, s'est affaibli au profit de celui du Conseil.

Le pouvoir budgétaire du Parlement, même compte tenu de son renforcement par le Traité du 22 avril 1970, ne doit pas faire illusion. C'est en tant que législateur, beaucoup plus que comme autorité budgétaire, que les parlements nationaux contrôlent les finances publiques. Faute d'être législateur, le Parlement européen ne peut, pour la quasi-totalité du budget, que vérifier des additions. Au total, le rôle de l'Assemblée demeure « *infra-parlementaire* » et la légitimation démocratique des décisions communautaires emprunte des canaux presque exclusivement nationaux. Les institutions de la Communauté ont donc subi une certaine dénaturation.

De façon générale, on constate un certain affaiblissement du rôle politique des institutions communautaires, y compris le Conseil. Tout se passe comme si les initiatives politiques échappaient aux organismes communautaires et comme si leur déblocage ne pouvait venir que de l'extérieur au plan le plus élevé ce qui, sous peine d'usure des sommets, ne devrait se produire que pour des problèmes très importants.

Finalement, en s'interrogeant sur la place à faire au Parlement européen, on ne pose pas seulement un problème de démocratie, mais aussi un problème d'efficacité. L'adaptation est rendue d'autant plus nécessaire que les tâches qui attendent la Communauté, maintenant que la période de transition est écoulée, prennent une importance de plus en plus grande.

Dans un *chapitre IV* qui traite de la question proprement dite de l'élargissement des pouvoirs du Parlement, le groupe d'experts insiste sur la nécessité du renforcement de l'élément démocratique dans la Communauté qui, bien entendu, n'est pas absent actuellement dans le fonctionnement des mécanismes des traités, mais qui prend sa source pour l'essentiel dans les parlements nationaux et passe par le canal des Gouvernements nationaux. Les tâches nouvelles issues notamment de la réalisation prochaine de l'Union économique et monétaire appellent une extension des pouvoirs du Parlement : le développement des champs d'action et de pouvoirs de la Communauté a pour effet de transférer à celle-ci des compétences qui, dans le cadre national, étaient attribuées en tout ou partie au Parlement. Il ne faut pas que l'extension des

compétences communautaires aboutisse à une réduction des compétences parlementaires ; il doit exister sur le plan parlementaire de la Communauté une compensation au dessaisissement des parlements nationaux.

Le groupe d'experts fait remarquer ensuite qu'il ne paraît ni nécessaire, ni souhaitable, de subordonner l'extension des compétences du Parlement européen à la réalisation de son élection au suffrage universel direct. Théoriquement, on pourrait envisager que l'extension des compétences du Parlement procède de l'idée que celui-ci doit jouer un rôle prépondérant dans tout ce que l'on peut appeler la législation communautaire ; cela ne serait pas conforme à l'économie générale des traités qui ne reproduisent pas, au plan communautaire, la distinction généralement faite entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif dans les constitutions nationales et qui fait du Conseil des Ministres l'organe législatif de la Communauté.

L'extension des compétences parlementaires doit donc se réaliser non par la substitution d'un organe à l'autre, mais par un système faisant participer le Parlement aux décisions normatives.

Cette participation pourrait aller d'un simple rôle consultatif à un véritable pouvoir de codécision supposant la possibilité d'assentiment ou de refus du Parlement à l'égard des décisions du Conseil.

Pour l'application d'une telle réforme, le groupe d'experts recommande deux étapes afin de permettre aux institutions communautaires de s'adapter progressivement et expérimentalement au nouveau système préconisé.

Le rapport analyse ensuite les modalités de cette participation du Parlement aux décisions communautaires. Il prévoit pour chaque cas la façon dont s'exerceront dans la première étape, la codécision, la consultation et le veto suspensif du Parlement européen, puis dans la deuxième étape le fonctionnement du système de la codécision pour toutes les matières prévues dans les listes A et B.

Le rapport prévoit également une procédure de participation du Parlement à l'élaboration des plans et des programmes de politique économique.

Les modalités d'exercice du pouvoir du Parlement, en matière budgétaire et financière, sont ensuite analysées. Le rapport estime que la compétence proprement budgétaire est un faible moyen d'influence. L'attribution directe d'un pouvoir de codécision en matière législative est d'un autre poids, et c'est cette réforme qui au contraire donnera une portée réelle au pouvoir budgétaire du Parlement.

En dehors de l'exercice de la fonction normative, celui du contrôle correspond, dans les systèmes démocratiques, à une mission fondamentale du Parlement. Celle-ci s'exerce par la procédure des questions qui appellent des réponses écrites ou orales. Dans certains cas, le Conseil a accepté de faire connaître les raisons pour lesquelles une décision prise par lui diverge sensiblement de l'avis donné par le Parlement. Les commissions du Parlement ont déjà une importance réelle appelée à s'accroître dans l'avenir. Tous ces procédés, qui appartiennent à la technique parlementaire, se développeront et se renforceront avec l'acquisition par le Parlement de pouvoirs nouveaux, et notamment des pouvoirs de codécision.

L'absence de tout système de responsabilité du Conseil devant le Parlement est une donnée fondamentale des traités et tient à la composition même du Conseil formé de ministres nationaux. En revanche, le système n'interdit pas que se développe et se renforce une pratique d'information et de contrôle déjà amorcée.

Vis-à-vis de la Commission, les traités qui reconnaissent à l'Assemblée le pouvoir de voter une motion de censure contre ses membres, ne prévoient pas son intervention dans leur nomination qui résulte du seul accord des Etats membres. On ne peut envisager la nomination des membres de la Commission par le Parlement, mais on pourrait concevoir que le Parlement approuve le choix par les Gouvernements du président de la Commission. Le président investi devrait être consulté par les Gouvernements sur la nomination des autres membres, et fort de sa double investiture

gouvernementale et parlementaire, pourrait provoquer la formation d'une véritable équipe. Les résultats attendus seraient sans doute renforcés si le mandat du président était porté de deux à quatre ans.

Le *chapitre VI* traite de l'élection du Parlement européen. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 138 du Traité C. E. E., en vertu duquel l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct, selon une procédure uniforme, dans tous les Etats membres, le groupe d'experts s'élève contre l'opinion répandue selon laquelle aucun accroissement des pouvoirs du Parlement ne pourrait être envisagé tant que cette élection directe n'aura pas été réalisée. Le système du préalable aboutit en effet à un cercle vicieux ; si l'on ne peut concevoir un Parlement ayant des pouvoirs réels qui ne procéderaient pas du suffrage universel direct, on ne peut davantage concevoir l'élection au suffrage universel direct d'un Parlement qui ne posséderait pas des pouvoirs étendus. Ainsi, deux objectifs également désirables se tiennent mutuellement en échec ; or, il n'y a de l'un à l'autre ni priorité, ni simultanéité nécessaires.

En outre, le mode de recrutement actuel du Parlement comporte un degré de légitimation démocratique justifiant l'exercice de véritables compétences parlementaires. Il convient également d'écarter d'un autre préalable : celui de l'institution d'un « vrai » Gouvernement européen qui serait considéré comme une condition essentielle de l'existence d'un « vrai » Parlement.

Le rapport souligne cependant que l'élection directe contribuerait puissamment à la démocratisation de l'ordre communautaire, et partant, à sa légitimation.

Dans le *chapitre VII*, le groupe d'experts traite des relations entre le Parlement européen et les Parlements nationaux. Comparées à celles des Parlements nationaux, les compétences du Parlement européen apparaissent étroites. Même dans l'optique d'un accroissement de ses pouvoirs, le Parlement européen ne disposera que d'un droit de codécision aux côtés du Conseil, et ne sera compétent que dans des domaines sans doute importants, mais limités. C'est au sein des Parlements nationaux que les élus, comme par le passé, trouveront l'occasion d'agir efficacement ; il est dès lors essentiel d'éviter qu'une rivalité possible entre les Parlements nationaux et le Parlement européen n'affaiblisse ce dernier, d'où la nécessité de relations étroites entre eux ; on peut même envisager une véritable interpénétration.

C'est ainsi que dans la pratique, la relation principale entre les Parlements nationaux et le Parlement européen se trouve aujourd'hui dans l'existence du double mandat qui réalise une sorte d'union personnelle. Le principal inconvénient de ce système réside toutefois dans l'activité croissante du Parlement européen.

Pour diminuer ces inconvénients, le Parlement européen devrait chercher à harmoniser ses activités avec celles des Parlements nationaux. Les Parlements nationaux devraient d'ailleurs faire un effort symétrique. L'augmentation du nombre des membres du Parlement européen pourrait être aussi une solution de compromis.

Le groupe d'experts envisage que les liens entre Parlement européen et Parlements nationaux pourraient être renforcés par la présence comme membres de droit du Parlement européen, des présidents et de certains membres des commissions parlementaires nationales qui s'occupent de problèmes ayant trait à la Communauté. Dans certains pays, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas, des moyens institutionnels sont donnés au Parlement national pour être informé des activités de son Gouvernement sur le plan communautaire, et par voie de conséquence, pour les contrôler. Cependant, il faut agir dans ce domaine avec prudence car si, dans son principe, ce contrôle des Parlements nationaux sur les activités communautaires de leur Gouvernement est démocratique, il pourrait en cas d'excès, aboutir à ce que les Parlements lient si étroitement les Gouvernements, que les représentants de ceux-ci en viennent à perdre toute possibilité de négociations et de décisions autonomes au sein du Conseil.

On pourrait, en outre, envisager de constituer dans les Parlements nationaux des Commissions des Affaires européennes à qui incomberait une tâche de coordination des activités parlementaires nationales se rapportant à l'Europe. On éviterait ainsi que la législation nationale ne s'élabore par simple juxtaposition aux travaux législatifs européens et sans lien entre eux.

L'entrée dans le champ de l'action communautaire de telle ou telle matière produit un effet que l'on a déjà relevé, à savoir le transfert d'un pouvoir du Parlement national, non au Parlement européen, mais au Conseil.

Il est donc nécessaire d'éviter que le Parlement européen et les Parlements nationaux fonctionnent comme des centres décisionnels totalement séparés et autonomes. D'autres suggestions iraient dans le sens indiqué plus haut : par exemple des liaisons entre les présidents du Parlement européen et des Parlements nationaux pour l'harmonisation des travaux des Assemblées ; la connaissance des débats qui se déroulent dans les enceintes respectives ; peut-être un système de rapport annuel ou même d'un rapport commun faisant le point des différentes questions. Au total, l'ensemble des initiatives à prendre en ce sens et qui concernent d'ailleurs les Parlements eux-mêmes, tendent à créer une espèce de symbiose entre la vie parlementaire nationale et la vie parlementaire européenne.

Dans le *chapitre VIII*, le groupe d'experts examine les aménagements institutionnels de la Communauté.

Le rapport souligne tout d'abord l'unité nécessaire du système communautaire ; il déplore notamment la prolifération des organes et des comités intergouvernementaux en marge du cadre institutionnel de la Communauté. On constate que dans les nouveaux domaines d'action, trop souvent les partenaires ont tendance à limiter à l'action actuelle la portée des traités et à situer l'exécution de leur politique hors des voies communautaires : il ne faut pas oublier que la Commission est avec le Conseil la seule institution ayant la possibilité d'embrasser d'un même coup d'œil l'ensemble des actions communes et d'assurer d'une manière continue la coordination et la cohésion des initiatives ; si la création de nouveaux comités composés de hauts fonctionnaires s'avère nécessaire, il faut les insérer dans la structure communautaire.

Si les propositions contenues dans le rapport sur l'extension des compétences du Parlement doivent se réaliser, le jeu institutionnel s'en trouvera, dans une certaine mesure, changé. Le Parlement, jusqu'ici un peu à l'écart des grandes responsabilités communautaires, les partagera avec le Conseil et la Commission. Du fait qu'elle se situe dans le cadre de l'organisation déjà existante, l'évolution prochaine devra répondre à trois conditions essentielles :

En premier lieu, l'association du Conseil et de la Commission doit rester une des bases fondamentales du système communautaire. La Commission représente l'intérêt proprement commun dans les domaines ouverts à l'action communautaire ; le Conseil incarne la volonté politique et la coopération des divers Etats, unis pour l'application des tâches communautaires. Le Parlement européen participera à l'une et à l'autre de ces missions. Il sera tout à la fois l'expression d'une volonté générale européenne et le lieu de rencontre des opinions publiques nationales.

En second lieu, la Commission devra plus que jamais être un centre de conception, d'initiative, de médiation et de gestion communautaire.

En troisième lieu, la capacité de décision du Conseil doit être renforcée pour faire face aux exigences futures d'une direction politique s'exerçant dans des domaines de plus en plus complexes, de plus en plus interdépendants.

Dans un *dernier chapitre*, le groupe d'experts envisage les modalités de réalisation des réformes proposées. La modification formelle des traités entraînerait une procédure nécessairement longue. Aussi l'on peut se demander si dans l'attente d'une telle révision, certaines des propositions avancées ne pourraient pas se réaliser

dans le cadre des traités existants. Ceux-ci paraissent laisser ouvertes d'assez larges possibilités pour la réalisation des propositions touchant à la composition des institutions de la Communauté.

Le principe de compétences d'attributions domine le système institutionnel de la Communauté; cela interdit qu'une institution puisse s'imposer au profit d'une autre des limitations de compétence qui aboutiraient à déplacer sur cette dernière la responsabilité des actes à prendre. On peut toutefois très bien imaginer que le Conseil convienne de faire tous ses efforts pour éviter de s'écarter des avis du Parlement européen, par exemple dans les domaines qui paraissent les plus importants pour le développement de la Communauté.

En ce qui concerne la participation du Parlement européen au pouvoir normatif dans la Communauté, des progrès importants sur la voie d'un renforcement du rôle de cette institution peuvent donc être réalisés sans recourir dans l'immédiat à la révision des traités. Ce n'est qu'au moment où il s'agirait pour le Parlement européen d'exercer vraiment un pouvoir de codécision, qu'il y aurait déplacements de responsabilité nécessitant une révision des traités.

D'un point de vue politique, l'accroissement des tâches communautaires entraînera de nouveaux dessaisissements des Parlements nationaux. Ces dessaisissements qui commandent l'avenir de la construction européenne seront bien plus facilement consentis si le contrôle et la participation du Parlement européen prennent dans les domaines en cause le relais des Parlements nationaux; une Europe qui se développerait, sans développer parallèlement ses propres institutions représentatives, deviendrait infidèle à l'idéal démocratique commun des pays qui la compose et renierait ainsi ses origines.